

## Arrêt

n° 239 460 du 4 août 2020  
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN  
Rue du Marché au Charbon 83-B  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, datée du 10 janvier 2020, et notifiée le 11 janvier 2020.

Vu la requête introduite le 21 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 janvier 2020, et notifiée le 11 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 232 191 du 3 février 2020.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Jonction des causes nos 242 980 et 242 981.

En termes de requêtes, la partie requérante sollicite la jonction du recours n° 242 980 avec, d'une part, le recours enrôlé sous le numéro 242 981 tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse le 11 janvier 2020 (annexe 13 sexies), et d'autre part, le recours enrôlé sous le numéro 242 962 tendant à l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 13 janvier 2020 (annexe 20).

Elle estime que « [b]ien qu'introduites par requêtes séparées, compte tenu de la connexité entre ces différentes affaires, il y a lieu d'en examiner conjointement la légalité et, d'en conséquence, joindre ces affaires. Il existe des affinités telles entre celles-ci qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément. Adopter des jugements opposés concernant ces deux décisions constituerait une incohérence. Or, le « critère qui conduit à apprécier si deux dossiers sont connexes est simple à énoncer : il dépend de la réponse à la question suivante : des décisions divergentes sont-elles concevable (sic) sans aberration ». Ce qui serait le cas en l'espèce. »

La partie défenderesse ne formule aucune observation particulière.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2<sup>e</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que le présent recours et le recours enrôlé sous le numéro 242 981 sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par le recours enrôlé sous le numéro 242 981, est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par le présent recours.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visé dans le recours 242 962, le Conseil observe qu'elle a été prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, soit au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prises des actes faisant l'objet des recours 242 980 et 242 981, et repose en outre sur des motifs propres. De plus, le Conseil observe que cette décision prise à une date différente des deux autres, l'a été par une personne différente de celles-ci.

Dans cette mesure, il s'avère que la décision de refus de séjour de plus de trois mois enrôlé sous le numéro 242 962 doit être tenue pour dépourvue de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant avec les actes visés dans les recours 242 980 et 242 981.

Le Conseil ne peut dès lors faire droit à la demande de jonction de cette cause avec les causes enrôlées sous les numéros 242 980 et 242 981 lesquelles sont jointes

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. La partie requérante indique être de nationalité marocaine, et être née le 2 novembre 1979, en Belgique.

Le 5 octobre 1992, la partie requérante a reçu une carte d'identité pour étranger.

Le 26 mars 2009, la partie requérante a reçu une carte C.

Le 14 décembre 2011, la partie requérante a reçu une carte F+.

2.2. Le 06 octobre 1998, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans, sauf pour 4 ans, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit avec armes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol ; de recel ; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes ; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie ; de rébellion avec violences ou menaces à police ; d'outrage à gendarmerie ; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; de délit de fuite ; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires ; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans ; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Les faits en cause ont été commis, entre le 3 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

Le 10 décembre 1998, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois, du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Les faits en cause ont été commis, le 05 juin 1998.

Le 30 avril 2002, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 4 mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Les faits en cause ont été commis, entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

Le 15 juin 2004, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits) ; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ; d'usurpation de nom (récidive). Les faits en cause ont été commis, entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

Le 25 novembre 2015, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 5 ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Les faits en cause ont été commis, entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

2.3. Le 25 avril 2017, un questionnaire « droit d'être entendu » a été transmis à la partie requérante. Par l'intermédiaire de son avocat. Elle l'a renvoyé complété à la partie défenderesse, et lui a transmis en annexe divers documents.

2.4. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Le 21 août 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Le 24 janvier 2018, la partie adverse a procédé au retrait de sa décision. Par un arrêt n° 201.642 du 26 mars 2018, le Conseil, a rejeté le recours introduit par la partie requérante, compte tenu de ce retrait.

2.5. Le 12 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision de fin de séjour. Elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, en date du 14 mai 2018. Un arrêt de rejet n° 223441 a été rendu par le Conseil, le 28 juin 2019.

2.6. Par une requête introduite le 2 août 2019, le requérant a sollicité la cassation administrative de l'arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019, rendu par le Conseil, auprès du Conseil d'État.

Le Conseil d'État, dans une ordonnance n°13 455 du 5 septembre 2019, a déclaré le recours en cassation du requérant inadmissible.

2.7. Le 10 décembre 2019, la partie requérante s'est vu remettre, par un agent de la prison, un questionnaire « droit d'être entendu ». Il n'a pas été précisé, à la partie requérante, endéans quel délai il était amené à répondre à ce questionnaire.

Ayant transmis l'information à son conseil, ce dernier a contacté l'Office des Étrangers afin de savoir dans quel délai il pouvait être répondu à ce questionnaire « droit d'être entendu ». Le courriel a bien été reçu et lu par l'Office des Étrangers. Aucune suite n'a été donnée par l'Office des Etrangers à ce courriel.

2.8. La partie requérante a rassemblé les différents documents nécessaires à l'introduction d'une demande de regroupement familial, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que père d'enfants mineurs belges. Le 8 janvier 2020, le courrier accompagnant la demande de regroupement familial, ainsi que les pièces ont été transmises, par courriel, au Service Population de la Commune d'Ittre et au Service Regroupement familial de l'Office des Étrangers. Le frère de la partie requérante s'est présenté à la Commune d'Ittre le même jour. Il a déposé le dossier de son frère, dossier qui a matériellement été pris par la Commune, mais la délivrance d'une annexe 19ter à la partie requérante lui a été refusée, au motif que le dépôt officiel de la demande devait se faire via l'avocat de la partie requérante.

2.9. Suite à des échanges téléphoniques entre le conseil du requérant et le Service Population de la Commune d'Ittre, il a été convenu que le conseil du requérant se présente le lundi 13 janvier 2020 avec les documents utiles en vue de l'introduction de la demande de regroupement familial de la partie requérante et la remise.

2.10. Le 11 janvier 2020, la partie requérante s'est vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, décision prise le 10 janvier 2020 par l'Office des Étrangers. Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 242 980, est motivée comme suit :

«

***MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR OU ITTER LE TERRITOIRE***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 [...] (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, 3, article 43§1er, 2e et l'article 44ter*

*Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'ensemble des condamnations se résume comme suit :*

*-Le 06 octobre 1998, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs ou vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.*

*-Le 10 décembre 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.*

*-Le 30 avril 2002, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.*

*-Le 15 juin 2004, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'Infraction a été commise par doux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits): de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'Infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.*

*-Le 25 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 Janvier 2015, en Belgique et en Grèce.*

*L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.*

*En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 09 janvier 2020.*

*En application de la loi du 10 Juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 portant exécution de la loi du 10 Juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

*Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

*Ce rapport mentionne : «[la partie requérante] a tenté à deux reprises de se rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste; une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. Lors de son second départ, et bien après, l'intéressé est apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires pour le Jihad dans la région de Bruxelles. Il est également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs vers la Syrie de volontaires souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique. [La partie requérante] a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison. A différents moments de sa détention, [la partie requérante] a déclaré avoir pris ses distances avec l'islam radical ce qui n'est pas nécessairement confirmé par ses actes notamment son refus d'être suivi par la CAPREV. Il semble toujours adhérer à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits l'ayant conduit en prison. [La partie requérante], dont la fin de peine est prévue le 14/01/2020 n'a donc pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique chez cette personne qui a toutefois été détenue par le passé pour des faits commis avec violence ; aucune information ne montre toutefois actuellement une intention de commettre un acte terroriste.»*

*L'OCAM considère cette personne comme un FTF catégorie 4 (qui a, volontairement ou involontairement, été empêché de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif) et estime que le niveau de la menace terroriste est moyen (niveau 2) et que le niveau extrémiste est élevé (niveau 3).*

*L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.*

*L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter la renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité. »*

*Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 novembre 2019 mentionne : «Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut [La partie requérante] a été endoctriné[e] lorsqu'il fréquentait le groupe [Z.]. Il a tenté à plusieurs reprises de rejoindre la zone syro-irakienne. S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits, par exemple : il se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV.*

*Notre service estime donc probable que l'intéressé :*

- n'a pas réellement évolué*
- que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulations*
- qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison*

*L'intéressé a déjà été condamné pour des faits de violence, mais toujours dans un cadre de délits de droit commun. Notre service ne peut se prononcer sur l'éventualité du recours à la violence par l'intéressé dans un cadre idéologique.»*

*Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrant sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de son ordinateur et de son GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellantes, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste *Jahbat al Nusra* dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étendard du groupe terroriste *El*, une photo du dénommé *Abou Bakr al-Baghdadi* (chef du groupe terroriste *El*), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, la drapeau du groupe terroriste *El* tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés.*

*Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son Jugement : «ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [la partie requérante] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes *El Jabhat al Nusra* ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien.». L'intéressé a également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était « une belle journée » et qu'il a admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique.*

*Celui-ci a prétendu vouloir se rendre en Syrie afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, il n'a tenté de rejoindre l'ASL (Armée Syrienne Libre) mais il a choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique; qui plus est, au vu de ces fréquentations (notamment [K.Z.]) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans son ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir qu'il ne connaissait pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché.*

*En résumé, il a été établi qu'il a tout mis en œuvre pour pouvoir se rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement *El*. Il a organisé de son propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Il a également oeuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux proné par l'*El*, dont il n'ignorait pas la vocation terroriste. Dans ce même cadre, et selon ces propres déclarations, ayant été lui-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur Internet, il a participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à son tour de telles informations en toute connaissance de cause.*

*La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».*

*Quiconque cherche ou a cherché, comme l'intéressé, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.*

*En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.*

*A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.*

*L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et*

pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions» ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une «mini-filière» de combattants djihadistes et en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré qu'il n'était pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Outre les différents rapports (du 29 mars 2017, du 15 janvier 2018, du 08 novembre 2019 et du 09 Janvier 2020) de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, il s'agit également de mettre en exergue les différents refus de mesures par le Tribunal d'application des peines (TAP ci-après).

En effet, le TAP de Bruxelles a refusé, en date du 02 mai 2018 d'octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle à l'intéressé. En date du 08 avril 2019, le TAP confirme cette décision et refuse à nouveau d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais aussi de détention limitée.

Dans son jugement du 08 avril 2019, le tribunal relève que depuis le refus des mesures du 02/05/2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et il en ressort qu'il n'est pas permis de mettre en lumière que l'intéressé ait pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que «les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements - ses actes pour celle-ci». Selon le TAP, l'intéressé est toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles mentionne dans son jugement du 08 avril 2019: «Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté. »

Au vu de ces éléments le risque de récidive ne peut être écarté, il convient également de faire mention du rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène

*logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[référence en note de bas de page] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[référence en note de bas de page]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce (aux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[référence en note de bas de page]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[référence en note de bas de page].*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[référence en note de bas de page].*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, ou contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat, l'OCAM et le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société.*

*De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'Intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique.*

*Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un Intérêt fondamental de la société belge.*

*Par arrêt du 28/06/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour prise le 12/04/2018. Le recours en cassation introduit le 02/09/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.*

*Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour, l'Intéressé a complété conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, le questionnaire «droit d'être entendu» le 25 avril 2017. Celui-ci a déclaré être né à Anderlecht; avoir un titre de séjour belge ; souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires; avoir eu une relation avec Madame [G.] et que les 4 enfants issus de cette union lui rendent visite en prison; qu'il a de la famille sur le territoire belge, à savoir ses parents (de nationalité belge) ainsi que 4 frères (deux d'entre eux ont la nationalité belge), et 3 sœurs (de nationalité belge); que sa famille proche se trouve en Belgique mais que plusieurs tantes (et un frère) résident en France et au Maroc, où il a voyagé pour la dernière fois, à titre indicatif, en février 2014; qu'il a arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et suivi mais pas achevé une formation en soudure; qu'en détention, il aurait suivi et réussi une formation en gestion; il déclare avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour [...] et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.*

*A la question de savoir s'il avait des raisons qui l'empêcherait de retourner dans le pays dont il a la nationalité, il a déclaré avoir des attaches profondes sur ce territoire et qu'il existe un risque pour son intégrité physique et psychologique en cas d'un éloignement vers le Maroc (articles 3 et 8 de la [Convention] européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH).*

*Les éléments repris dans les recours mentionnés ci-dessus, étaient déjà connus de l'Administration.*

*En date du 10 septembre 2019, il a été invité à s'entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu, celui-ci a refusé de se présenter à l'entretien.*

*Le 10 décembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé, à ce jour (le 09 janvier 2020) il n'a ni complété, ni remis le questionnaire, l'intéressé a donc eu préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu, opportunité qu'il n'a pas saisie.*

*Notons que le 07/01/2020, le conseil de l'intéressé a adressé un courriel à l'administration communale d'Ittre afin de lui remettre une annexe 19ter.*

*Le 10/01/2020, l'administration communale a informé le conseil de l'Intéressé que, afin que la demande soit valable, il est indispensable que le demandeur, son mandataire ou son avocat se présente personnellement, auprès de la commune d'Ittre, en vue de signer l'annexe 19ter. En effet l'article 52. § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit un une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 10ter ».*

*Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Oujda le 17 juin 2002 avec une ressortissante marocaine et a divorcé le 18 février 2009. Aucun enfant n'est né de cette union. Par la suite, il a entretenu une relation avec Madame [A.G.], ressortissante française avec laquelle il a eu 4 enfants, à savoir [B.I.], né à Anderlecht le 20 janvier 2009, de nationalité belge, [B.S.], né à Anderlecht le 01 novembre 2010, de nationalité belge, [B.I.H.], né à Anderlecht le 21 juillet 2012, de nationalité belge et [G.S.N.], née à Anderlecht le 19 juillet 2015, de nationalité française.*

*Au vu de la liste de ses visites en prison, il reçoit la visite de ses parents, de ses enfants ainsi que de ses frères et sœurs.*

*A noter que les visites de Madame [A.G.], son ex-compagne et celles d'une certaine [L.B.], qui est renseignée comme « amie » (sans plus de précision) ainsi que celles de son beau-frère [N.Y.] sont interdites (SIDIS - renseignements du 09 janvier 2020).*

*Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il lui est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financer que matériel, si nécessaire et si ceux-ci en ont la possibilité.*

*Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaï/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2005, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour*

*EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC). 28 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de le CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux».*

*Vu sa naissance sur le territoire, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit qua pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou è la protection des droits et libertés d'autrui».*

*En choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que l'intéressé a décidé d'abandonner non seulement son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants mais également sa famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Celui-ci a été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à ses yeux que sa famille, ce qui démontre son niveau de fanatisme et de dangerosité. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à ses yeux sa vie de famille.*

*Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et ils sont obligés de se rendre en milieu carcéral pour le rencontrer. En raison de son incarcération, son ex-compagne assume soûle leur charge quotidienne.*

*L'absence de vie commune, l'habitude de le voir par intermittence et leur jeune âge incitent à penser que la décision d'éloignement ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il lui est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, comme il a conservé de bons contacts avec son ex-compagne, celle-ci pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de venir lui rendre visite à l'étranger ou les accompagner.*

*Il en va de même de sa famille, qui pourrait également l'aider dans un premier temps.*

*Par ailleurs, il a encore de la famille élargie à l'étranger, notamment au Maroc et en France.*

*Au vu de son dossier administratif et des pièces fournies, l'intéressé a suivi une formation en soudure (non achevée); en détention aurait réussi une formation en gestion; il a déclaré avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour [...] et enfin 19 mois dans un call center. Ces expériences professionnelles peuvent très bien lui permettre de trouver un emploi à l'étranger, tout comme il lui est possible de terminer sa formation en soudure ou de continuer à se former ailleurs qu'en Belgique. Ses expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans le pays dont il a la nationalité (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Les différentes démarches entreprises depuis son incarcération (soit depuis juillet 2016), bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société; ils n'enlèvent, de plus, rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné.*

*Rappelons que l'intéressé est né en Belgique (y a toute sa famille) et y a grandi. Celui-ci y a également poursuivi ses études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissaient à penser qu'il était intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle il a toujours vécu.*

Rappelons, comme mentionné ci-avant, que l'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une «mini-filière» de combattants djihadistes et en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré qu'il n'était pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'appliqua en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], par une décision de fin de séjour prise le 12/04/2018 et notifiée le 14/04/2018.

Un recours non suspensif a été introduit le 14/05/2018 contre cette décision. Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a également été déclaré non admissible le 05/06/2019.

Notons que le 07/01/2020, le conseil de l'Intéressé a adressé un courriel à l'administration communale d'Ittre afin de lui remettre une annexe 19ter.

Le 10/01/2020, l'administration communale a informé le conseil de l'Intéressé que, afin que la demande soit valable, il est indispensable que le demandeur, son mandataire ou son avocat se présente personnellement, auprès de la commune d'Ittre, en vue de signer l'annexe 19ter. En effet l'article 52, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ».

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 44 quinquies § 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

-Le 06 octobre 1998, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec

*armes: de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; do vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 Janvier 1998.*

*-Le 10 décembre 1990, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 Juin 1998.*

*-Le 30 avril 2002. l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.*

*-Le 15 juin 2004, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.*

*-Le 25 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que celle participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.*

*L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.*

*En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 09 janvier 2020.*

*En application de la loi du 10 Juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 portant exécution de la loi du 10 Juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

*Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne : «[la partie requérante] a tenté à deux reprises de se rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste; une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. Lors de son second départ, et bien après, l'intéressé est apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires pour le Jihad dans la région de Bruxelles. Il est également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs vers la Syrie de volontaires souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique. [La partie requérante] a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison. A différents moments de sa détention, [la partie requérante] a déclaré avoir pris ses distances avec l'islam radical ce qui n'est pas nécessairement confirmé par ses actes notamment son refus d'être suivi par la CAPREV. Il semble toujours adhérer à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits l'ayant conduit en prison. [La partie requérante], dont la fin de peine est prévue le 14/01/2020 n'a donc pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique chez cette personne qui a toutefois été détenue par le passé pour des faits commis avec violence ; aucune information ne montre toutefois actuellement une intention de commettre un acte terroriste.»

L'OCAM considère cette personne comme un FTF catégorie 4 (qui a, volontairement ou involontairement, été empêché de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif) et estime que le niveau de la menace terroriste est moyen (niveau 2) et que le niveau extrémiste est élevé (niveau 3).

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter la renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité. »

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 novembre 2019 mentionne : «Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut, [la partie requérante] a été endoctriné lorsqu'il fréquentait le groupe [Z]. Il a tenté à plusieurs reprises de rejoindre la zone syro-irakienne. S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits, par exemple : il se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV.

Notre service estime donc probable que l'intéressé :

- n'aït pas réellement évolué
- que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulations
- qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison

L'intéressé a déjà été condamné pour des faits de violence, mais toujours dans un cadre de délits de droit commun. Notre service ne peut se prononcer sur l'éventualité du recours à la violence par l'intéressé dans un cadre idéologique.»

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrant sa dangerosité actuelle et justifiant que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de son ordinateur et de son GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellantes, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste *Jahbat al Nusra* dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étendard du groupe terroriste *El*, une photo du dénommé *Abou Bakr al-Baghdadi* (chef du groupe terroriste *El*), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, la drapeau du groupe terroriste *El* tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés.

Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son Jugement : «ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [la partie requérante] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes *El Jabhat al Nusra* ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien.». L'intéressé a également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était « une belle journée » et qu'il a admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique.

Celui-ci a prétendu vouloir se rendre en Syrie afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, il n'a tenté de rejoindre l'ASL mais il a choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique; qui plus est, au vu de ces fréquentations (notamment [K.Z.]) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans son ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir qu'il ne connaissait pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché.

En résumé, il a été établi qu'il a tout mis en oeuvre pour pouvoir se rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement *El*. Il a organisé de son propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Il a également oeuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par l'*El*, dont il n'ignorait pas la vocation terroriste. Dans ce même cadre, et selon ces propres déclarations, ayant été lui-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur Internet, il a participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à son tour de telles informations en toute connaissance de cause.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme l'intéressé, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions» ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou

*d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».*

*Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».*

*Le 12 novembre 2001, le conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».*

*L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une «mini-filière» de combattants djihadistes et en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré qu'il n'était pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.*

*Outre les différents rapports (du 29 mars 2017, du 15 janvier 2018, du 08 novembre 2019 et du 09 Janvier 2020) de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, il s'agit également de mettre en exergue les différents refus de mesures par le Tribunal d'application des peines (TAP ci-après).*

*En effet, le TAP de Bruxelles a refusé, en date du 02 mai 2018 d'octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle à l'intéressé. En date du 08 avril 2019, le TAP confirme cette décision et refuse à nouveau d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais aussi de détention limitée.*

*Dans son jugement du 08 avril 2019, le tribunal relève que depuis le refus des mesures du 02/05/2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et il en ressort qu'il n'est pas permis de mettre en lumière que l'intéressé ait pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que «les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements - ses actes pour celle-ci». Selon le TAP, l'intéressé est toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles mentionne dans son jugement du 08 avril 2019: «Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté. »*

*Au vu de ces éléments le risque de récidive ne peut être écarté, il convient également de faire mention du rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre le surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[référence en note de bas de page] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail,*

*les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[référence en note de bas de page]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce (aux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[référence en note de bas de page]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[référence en note de bas de page].*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[référence en note de bas de page].*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, ou contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat, l'OCAM et le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société.*

*Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*Etant donné la gravité des faits, il peut être conclut (sic) que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.*

*En vertu de l'article 44ter de la loi du 16 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 2. de la loi du 15 décembre 1980 [...], par une décision de fin de séjour prise le 12/04/2018 et notifiée le 14/04/2018.*

*Un recours non suspensif a été introduit le 14/05/2018 contre cette décision. Par arrêt du 28/08/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a également été déclaré non admissible le 05/09/[2019].*

*En date du 10 septembre 2019, il a été invité à s'entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu, celui-ci a refusé de venir à l'entretien.*

*Le 10 décembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé, à ce jour (le 09 janvier 2020) Il n'a ni complété et ni remis le questionnaire. L'intéressé a donc eu préalablement à cette décision eu l'opportunité d'être entendu, opportunité qu'il n'a pas saisie[re].*

*Notons que le 07/01/2020, le conseil de l'intéressé a adressé un courriel à l'administration communale d'Ittre afin de lui remettre une annexe 19ter.*

*Le 10/01/2020, l'administration communale a informé le conseil de l'intéressé que, afin que la demande soit valable. Il est indispensable que le demandeur, son mandataire ou son avocat se présente personnellement, auprès de la commune d'Ittre, en vue de signer l'annexe 19ter. En effet l'article 52, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit [...] une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter ».*

*Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, § 1er. De la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a reçu un questionnaire le 25 avril 2017, par lequel la possibilité lui était offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. A la question 16 «Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? il a déclaré avoir des attaches profondes sur le territoire et qu'il existe un risque pour son intégrité physique et psychologique en cas d'un éloignement vers le Maroc (articles 8 et 3 de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH).*

*Dans son recours du 14 mai 2018 introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, le conseil de l'intéressé a transmis différents documents, à savoir: «Dans son rapport sur la situation des prisons en 2015 et 2016, l'Observatoire marocain des prisons s'inquiète de la proportion des détenus préventifs », www.lematin.ma., dd 19 janvier 2017; «l'administration pénitentiaire veut requinquer les prisons », www.huffpostmaghreb.com, dd. 23 janvier 2017; «Le Maroc, pays du Maghreb à la population carcérale la plus importante », www.huffpostmaghreb.com dd. 10 février 2017; Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dd. 28 août 2013; Décision du Comité contre la torture des Nations Unies, dd. 27 mai 2014; Mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la torture des Nations Unies, 28 mars 2017; CNDH, «La crise des prisons : une responsabilité partagée – 100 recommandations pour la protection des droits des détenus », Résumé exécutif, Rabat, 2012 ; Rapport de la FIDH et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, «Maroc : Constantes offensives contre la liberté d'association », Janvier 2018; Rapport mondial d'Human Rights Watch 2018, sur le Maroc et le Sahara Occidental; Rapport d'Amnesty International sur le Maroc et le Sahara Occidental (2017-2018); Arrêt X. c. Suède, Cour EDH, 9 janvier 2018 ; «Morocco - Risk of Double Jeopardy in Morocco », Danish Immigration Service, mars 2017; « Mossalaha », un nouveau programme de réinsertion des condamnés pour terrorisme », dd. 24 août 2017; Référence au code pénal marocain et de la procédure pénale relative à la lutte contre le terrorisme (art 711-1) ; Rapport national présenté conformément au paragraphe S de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme, AG Nations Unie (A/HRC/WG.6/27/MAR/1-20 février 2017); Website du « Global Counter Terrorism forum ».*

*La CEDH a indiqué «qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motu » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §58), il est important de noter qu'il été condamné pour terrorisme en Belgique. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2010. a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour Indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le*

*droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH.*

*Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 en ces termes :*

*« A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.*

*La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit, § 76).*

*Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, Il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).*

*Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit. § 53 et X contre Pays-Bas. op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 2d février 2000, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 56 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75).»*

*Pour le raisonnement complet du CCE, voici le lien de l'arrêt :*  
[http://www.rww-cce.be/sites/default/files/arr/a212381.an\\_pdf](http://www.rww-cce.be/sites/default/files/arr/a212381.an_pdf)

*Rien n'indique non plus qu'il présente des problèmes médicaux, bien que l'intéressé ait déclaré le 17 mai 2017 (suite au questionnaire droit d'être entendu) souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires et avoir joint une copie d'un rapport psychiatrique daté du 29 janvier 2016 qui conclut que la levée du régime serait opportune mais qu'il reste apte à subir le régime s'il bénéficie d'une prise en charge médicale adéquate (problèmes d'asthme, problème de douleurs dorso lombaires). Ce document ne peut être considéré comme un certificat médical: il s'agit d'un rapport psychiatrique rédigé le 29 janvier 2019 [sic]. Il n'a apporté aucun document récent sur un éventuel suivi médical depuis cette date, ni aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontre qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité. Ce rapport indique également qu'il a été transféré dans une autre prison une semaine plus tard et qu'il n'a plus signalé des problèmes d'asthme.*

*Il est également fait mention d'une attestation médicale dans le recours introduit le 14 mai 2018 par le Conseil de l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt du 28 juin 2019, il n'est pas fait mention de cette pièce ou de cet élément. Rappelons que l'intéressé a refusé en date du 10 septembre 2019 de s'entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu et qu'il n'a pas complété et remis le questionnaire droit d'être entendu qui lui a été notifié le 10 décembre 2019.*

*En refusant de collaborer et de remplir le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun (nouvel) élément utile ni aucune autre information personnelle.*

*Notons que le 07/01/2020, le conseil de l'intéressé a adressé un courriel à l'administration communale d'Ittre afin de lui remettre une annexe 19ter.*

*Le 10/01/2020, l'administration communale a informé le conseil de l'Intéressé que, afin que la demande soit valable, il est indispensable que le demandeur, son mandataire ou son avocat se présente personnellement, auprès de la commune d'Ittre, en vue de signer l'annexe 19ter. En effet l'article 52, § er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 4/1 introduit un une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter».*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 44 septies de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 44 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'Intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*

*Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application do l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], par une décision de fin de séjour prise le 12/04/2018 et notifiée le 14/04/2018.*

*Un recours non suspensifs été introduit le 14/05/2018 contre cette décision. Par arrêt du 28/08/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a également été déclaré non admissible le 05/09/2019.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique; et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison d'Ittre et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 13 Janvier 2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

2.11. A la même date, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans. Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 242 981 est motivée comme suit :

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée,  
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 10 janvier 2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

##### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 44 nonies, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

***En vertu de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.***

*Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 12/04/2018 et notifiée le 14/04/2018.*

*Un recours non suspensif a été introduit le 14/05/2018 contre cette décision, Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a également été déclaré non admissible le 05/09/2019.*

*Le 06 octobre 1998, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.*

*Le 10 décembre 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.*

*Le 30 avril 2002, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.*

*Le 15 juin 2004, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.*

*Le 25 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.*

*L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.*

*En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 09 janvier 2020.*

*En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

*Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

*Ce rapport mentionne : «[la partie requérante] a tenté à deux reprises de se rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste; une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. Lors de son second départ, et bien après, l'intéressé est apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires pour le Jihad dans la région de Bruxelles. Il est également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs vers la Syrie de volontaires souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique. [La partie requérante] a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison. A différents moments de sa détention, [la partie requérante] a déclaré avoir pris ses distances avec l'islam radical ce qui n'est pas nécessairement confirmé par ses actes notamment son refus d'être suivi par la CAPREV. Il semble toujours adhérer à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits l'ayant conduit en prison. [La partie requérante], dont la fin de peine est prévue le 14/01/2020 n'a donc pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre Idéologique chez cette personne qui a toutefois été détenue par le passé pour des faits commis avec violence ; aucune information ne montre toutefois actuellement une intention de commettre un acte terroriste.»*

*L'OCAM considère cette personne comme un FTF catégorie 4 (qui a, volontairement ou involontairement, été empêché de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif) et estime que le niveau de la menace terroriste est moyen (niveau 2) et que le niveau extrémiste est élevé (niveau 3).*

*L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.*

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 novembre 2019 mentionne : «**Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut.** BENAMEUR a été endoctriné lorsqu'il fréquentait le groupe ZERKANI. Il a tenté à plusieurs reprises de rejoindre la zone syro-irakienne. S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits, par exemple : il se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV.

Notre service estime donc probable que l'intéressé :

-n'aït pas réellement évolué  
-que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulations  
-qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison  
L'intéressé a déjà été condamné pour des faits de violence, mais toujours dans un cadre de délits de droit commun. **Notre service ne peut se prononcer sur l'éventualité du recours à la violence par l'intéressé dans un cadre idéologique.**»

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de son ordinateur et de son GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellantes, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste Jahbat al Nusra dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étandard du groupe terroriste EI, une photo du dénommé Abou Bakr al-Baghdadi (chef du groupe terroriste EI), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, le drapeau du groupe terroriste EI tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés.

Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement : «ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [partie requérante] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes EI Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien.». L'intéressé a également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était «une belle journée» et qu'il a admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique.

Celui-ci a prétendu vouloir se rendre en Syrie afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, il n'a tenté de rejoindre l'ASL (Armée Syrienne Libre) mais il a choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique; qui plus est, au vu de ces fréquentations (notamment K. ZERKANI) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans son ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir qu'il ne connaissait pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché.

En résumé, il a été établi qu'il a tout mis en œuvre pour pouvoir se rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement EI. Il a organisé de son propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Il a également œuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux proné par l'EI, dont il n'ignorait pas la vocation terroriste. Dans ce même cadre, et selon ces propres déclarations, ayant été lui-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur internet, il a participé à renforcer l'assise de ces dernières en publant et diffusant à son tour de telles informations en toute connaissance de cause.

*La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».*

*Quiconque cherche ou a cherché, comme l'intéressé, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.*

*En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.*

*A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.*

*L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).*

*Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».*

*Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».*

*Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».*

*L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une «mini-filière» de combattants djihadistes et en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré qu'il n'était pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.*

*Outre les différents rapports (du 29 mars 2017, du 15 janvier 2018, du 08 novembre 2019 et du 09 janvier 2020) de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, il s'agit également de mettre en exergue les différents refus de mesures par le Tribunal d'application des peines (TAP ci-après).*

*En effet, le TAP de Bruxelles a refusé, en date du 02 mai 2018 d'octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle à l'intéressé. En date du 08 avril 2019, le TAP confirme cette décision et refuse à nouveau d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais aussi de détention limitée.*

*Dans son jugement du 08 avril 2019, le tribunal relève que depuis le refus des mesures du 02/05/2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et il en ressort qu'il n'est pas permis de mettre en lumière que l'intéressé ait pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que «les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements – ses actes pour celle-ci». Selon le TAP, l'intéressé est toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles mentionne dans son jugement du 08 avril 2019: «Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté.»*

*Au vu de ces éléments le risque de récidive ne peut être écarté. Il convient également de faire mention du rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude[référence en note de bas de page] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[référence en note de bas de page]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce (aux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %[référence en note de bas de page]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale[référence en note de bas de page].*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale[référence en note de bas de page].*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat, l'OCAM et le Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société.*

*De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique.*

*Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour prise le 12/04/2018. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.*

*Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour, l'intéressé a complété conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, le questionnaire «droit d'être entendu» le 25 avril 2017. Celui-ci a déclaré être né à Anderlecht; avoir un titre de séjour belge; souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires; avoir eu une relation avec Madame [G.] et que les 4 enfants issus de cette union lui rendent visite en prison; qu'il a de la famille sur le territoire belge, à savoir ses parents (de nationalité belge) ainsi que 4 frères (deux d'entre eux ont la nationalité belge), et 3 soeurs (de nationalité belge); que sa famille proche se trouve en Belgique mais que plusieurs tantes (et un frère) résident en France et au Maroc, où il a voyagé pour la dernière fois, à titre indicatif, en février 2014; qu'il a arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et suivi mais pas achevé une formation en soudure; qu'en détention, il aurait suivi et réussi une formation en gestion; il déclare avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.*

*A la question de savoir s'il avait des raisons qui l'empêcherait de retourner dans le pays dont il a la nationalité, il a déclaré avoir des attaches profondes sur le territoire et qu'il existe un risque pour son intégrité physique et psychologique en cas d'un éloignement vers le Maroc (articles 3 et 8 de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH).*

*Les éléments repris dans les recours mentionnés ci-dessus, étaient déjà connus de l'Administration.*

*En date du 10 septembre 2019, il a été invité à s'entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu, celui-ci a refusé de se présenter à l'entretien.*

*Le 10 décembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé, à ce jour (le 09 janvier 2020) il n'a ni complété, ni remis le questionnaire. L'intéressé a donc eu préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu, opportunité qu'il n'a pas saisie.*

*Notons que le 07/01/2020, le conseil de l'intéressé a adressé un courriel à l'administration communale d'Ittre afin de lui remettre une annexe 19ter.*

*Le 10/01/2020, l'administration communale a informé le conseil de l'intéressé que, afin que la demande soit valable, il est indispensable que le demandeur, son mandataire ou son avocat se présente personnellement, auprès de la commune d'Ittre, en vue de signer l'annexe 19ter. En effet l'article 52, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit un une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ».*

*Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Oujda le 17 juin 2002 avec une ressortissante marocaine et a divorcé le 18 février 2009. Aucun enfant n'est né de cette union. Par la suite, il a entretenu une relation avec Madame [A.G.], ressortissante française avec laquelle il a eu 4 enfants, à savoir [B.I.], né à Anderlecht le 20 janvier 2009, de nationalité belge, [B.S.], né à Anderlecht le 01 novembre 2010, de nationalité belge, [B.I.H.], né à Anderlecht le 21 juillet 2012, de nationalité belge et [G.S.N.], née à Anderlecht le 19 juillet 2015, de nationalité française.*

*Au vu de la liste de ses visites en prison, il reçoit la visite de ses parents, de ses enfants ainsi que de ses frères et sœurs.*

*A noter que les visites de Madame [A. G.], son ex-compagne et celles d'une certaine [L. L.], qui est renseignée comme «amie» (sans plus de précision) ainsi que celles de son beau-frère [N.Y.] sont interdites (SIDIS – renseignements du 09 janvier 2020).*

*Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il lui est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et si ceux-ci en ont la possibilité.*

*Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*Vu sa naissance sur le territoire, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*En choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que l'intéressé a décidé d'abandonner non seulement son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants mais également sa famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Celui-ci a été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à ses yeux que sa famille, ce qui démontre son niveau de fanatisme et de dangerosité. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à ses yeux sa vie de famille.*

*Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et ils sont obligés de se rendre en milieu carcéral pour le rencontrer. En raison de son incarcération, son ex-compagne assume seule leur charge quotidienne.*

*L'absence de vie commune, l'habitude de le voir par intermittence et leur jeune âge incitent à penser que la décision d'éloignement ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il lui est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, comme il a conservé de bons contacts avec son ex-compagne, celle-ci pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de venir lui rendre visite à l'étranger ou les accompagner.*

*Il en va de même de sa famille, qui pourrait également l'aider dans un premier temps.*

*Par ailleurs, il a encore de la famille élargie à l'étranger, notamment au Maroc et en France.*

*Au vu de son dossier administratif et des pièces fournies, l'intéressé a suivi une formation en soudure (non achevée); en détention il aurait réussi une formation en gestion; il a déclaré avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center. Ces expériences professionnelles peuvent très bien lui permettre de trouver un emploi à l'étranger, tout comme il lui est possible de terminer sa formation en soudure ou de continuer à se former ailleurs qu'en Belgique. Ses expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans le pays dont il a la nationalité (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Les différentes démarches entreprises depuis son incarcération (soit depuis juillet 2016), bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société; ils n'enlèvent, de plus, rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné.*

*Rappelons que l'intéressé est né en Belgique (y a toute sa famille) et y a grandi. Celui-ci y a également poursuivi ses études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissaient à penser qu'il était intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle il a toujours vécu.*

*Rappelons, comme mentionné ci-dessus, que l'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une «mini-filière» de combattants djihadistes et en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré qu'il n'était pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.*

*Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Etant donné la répétition de faits et au vu de leur gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.*

***Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.***

2.12. Le 13 janvier 2020, le conseil de la partie requérante s'est présenté, comme convenu, au Service Population de la Commune d'Ittre, avec le dossier complet de demande de regroupement familial de celle-ci. Il s'est vu remettre une annexe 19ter, datée du 13 janvier 2020.

Le même jour, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) notifié le 14 janvier 2020.

2.13. Le 13 janvier 2020, le conseil du requérant a adressé une demande de copie du dossier administratif au Service Publicité de l'Administration de l'Office des Étrangers. Le 17 janvier 2020, le conseil du requérant a adressé un rappel suite à sa demande de copie du dossier administratif, au Service Publicité de l'Administration de l'Office des Étrangers.

2.14 Par un arrêt n° 232 191 du 3 février 2020, le Conseil a rejeté le recours en extrême urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé dans le recours n°242 980

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

«

- *des articles 7, 39/79, 43 à 44 nonies, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;*
- *des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *des principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'union européenne d'être entendu, du principe audi alteram partem ;*
- *des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1 à 4, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ; »*

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir dans une première branche intitulée « législation nationale (article 44ter et 45 de la loi du 15 décembre 1980), actualité du danger pour l'ordre public, erreur manifeste d'appréciation, motivation et principes de minutie et de précaution », une argumentation développée en 4 branches communes pour les deux requêtes et une cinquième spécifique au recours enrôlé sous le numéro 242 981.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante tend à démontrer que les constats des deux actes attaqués selon lesquels le requérant est « *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* », et « *représente une menace grave, réelle et actuelle* », en ce qu'ils se fondent sur les jugements du tribunal correctionnel de Bruxelles et d'application des peines ainsi que sur les rapports de l'OCAM et de la sûreté de l'Etat, relèvent d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une motivation inadéquate et de l'absence d'un examen complet et rigoureux de son dossier.

3.1.1.1. Dans une première sous-branche, elle estime qu'en s'appuyant sur le jugement du tribunal correctionnel du 25 novembre 2015 pour justifier l'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux du contenu de la condamnation pénale du requérant, qui a pourtant tenu compte des aveux de ce dernier et de son « *apparente remise en question* », laquelle, selon ce jugement, aurait été initiée par des contacts entre le prévenu et un imam en prison.

3.1.1.2. Dans une deuxième sous-branche, elle conteste le constat opéré par le tribunal d'application des peines et auquel se réfère la partie défenderesse, de l'absence d'évolution de l'état d'esprit du requérant depuis la commission des faits lui reprochés, considérant que ce constat date de plus de neuf mois et qu'aucun appel n'est ouvert contre la décision prise par cette juridiction.

3.1.1.3. Dans une troisième sous-branche, elle sollicite l'écartement des rapports de l'OCAM et la sûreté de l'Etat en ce qu'ils relèvent le refus du requérant d'être suivi par le CAPREV - influant ainsi sur l'examen du caractère actuel de la menace- alors que ce dernier bénéficie bien depuis 2017 d'un accompagnement psycho-social, ainsi que le confirme une attestation de cet organe datée du 20 janvier 2020.

3.1.1.4. Dans une quatrième-sous branche, elle rappelle que le requérant, détenu dans la section « *D-Rad : Ex* » de la prison d'Ittre, a selon les instructions de la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires du SPF justice, fait l'objet d'une surveillance accrue ainsi que de fiches d'observation et d'évaluation, qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter dans le cadre d'un examen de l'actualité de la menace, mais également à la lumière de l'erreur de la Sureté de l'état et de l'OCAM quant au refus attribué au requérant d'un suivi par le CAPREV .

Dans cette perspective, afin de pallier à la motivation inadéquate de l'acte litigieux, elle sollicite du Conseil de requérir de la partie défenderesse la production desdites fiches, et à défaut de constater le caractère insuffisant des éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour aboutir au constat que le requérant représente une menace grave, actuelle et réelle.

3.1.1.5.Dans une cinquième sous-branche, elle souligne la complexité du phénomène de radicalisation au sein d'une frange de la société musulmane, qui si elle peut s'avérer dangereuse, n'implique toutefois pas que toute personne y ayant été confrontée, est ipso facto et à tout jamais dangereuse. Elle estime que la partie défenderesse opère « *un raccourci, en postulant sur base des éléments qu'elle cite, liés notamment au risque de récidive, au caractère réel, actuel et grave de la menace que représenterait le requérant* » et qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de faits pertinents et actuels du requérant .

3.1.2. Dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante invoque spécifiquement la violation du « *droit d'être entendu, principe audi alteram partem, principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire, respects des droits de la défense et article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2.1. Dans une première sous-branche, elle conteste le constat, selon lequel le requérant aurait « *manifesté un refus clair de ne pas se présenter à l'entretien du 10 septembre 2019, en sachant qu'un agent de migration était présent pour lui* ». Elle estime qu'un tel constat ne repose sur aucun élément probant, le requérant n'ayant jamais été informé de la visite d'un tel agent en date du 10 septembre 2019.

3.1.2.2.Dans une deuxième sous-branche, elle ne conteste pas avoir reçu par un agent de la prison un formulaire droit d'être entendu en date du 10 décembre 2019, et précise l'avoir transmis à son conseil le 20 décembre 2019. Or dès lors que ce formulaire ne précisait pas le délai dans lequel le requérant était amené à répondre, son conseil a interrogé par un courriel du 20 décembre 2019, la partie défenderesse qui n'y a malheureusement réservé aucune suite, alors que la partie requérante avait plusieurs éléments à faire valoir, tels son suivi par le CAPREV, « *son lieu de résidence prévu dans sa famille après sa détention, les risques de violations de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc et impact sur la santé psychologique de ses enfants mineurs.* »

3.1.2.3. Dans une troisième sous-branche, elle fait valoir qu'elle n'a pas eu accès à son dossier administratif, alors qu'elle en a sollicité copie le 23 janvier 2020, puis le 17 janvier 2020 auprès du service publicité de l'administration de la partie défenderesse, en manière telle que n'ayant pas eu la possibilité d'exercer son droit à être entendu, par cet absence d'accès à son dossier administratif, ses droits de la défense ont été violés.

3.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « *regroupement familial et effet suspensif accordé par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980* », elle rappelle sa qualité d'auteur de quatre enfants mineurs, belges et français nés de sa relation avec une ressortissante française et le parcours initié par le requérant pour pouvoir introduire une demande de carte de séjour en cette qualité.

Elle déplore qu'à la suite de cette demande, la partie défenderesse qui a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ait dépourvu celle-ci de l'effet suspensif de qu'entraîne l'introduction d'un recours, en se fondant pour ce faire sur l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et en invoquant l'existence des « *raisons impérieuses* », alors que ce constat ne repose pas sur un examen concret, rigoureux et minutieux de la situation du requérant.

3.1.4. Dans une quatrième branche intitulée «*droit d'accès au dossier administratif, principes du contradictoire, droits de la défense et droit à un recours effectif, exclusion comme moyen de preuve du rapport de l'OCAM et de la SE repris dans la décision attaquée*», elle déplore en substance de ne pas avoir préalablement été entendue quant aux faits repris par l'OCAM et la Sureté, ni par ces instances, ni par l'administration pénitentiaire, ni par la partie défenderesse, alors que ces rapports se sont avérés déterminants dans la prise de l'acte attaqué.

Elle juge contraire au droit d'accès au dossier administratif, au droit d'être entendu, au droit de la défense et à disposer d'un recours effectif, de se voir délivrer l'acte attaqué, sur la seule base d'affirmations provenant de services de renseignements, alors qu'elles ne peuvent l'objet d'aucune vérification par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'une procédure qui respecterait le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Elle sollicite dès lors que soit écarté le rapport de l'OCAM, conformément à l'article 47 de la Charte, considérant que tant le requérant que le Conseil sont placés dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur les éléments de faits décrits par cet organe.

Elle requiert également de poser la question préjudiciale suivante à la Cour de justice de l'Union :

« *L'utilisation de rapport succinct d'un service de renseignements permet-elle, au regard du niveau de preuve et des garanties procédurales exigés par les articles 27, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etat membres et des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'éloigner l'étranger, sans l'entendre préalablement ?* »

Enfin, elle ajoute en se référant à un arrêt du Conseil n° 223 441 du 28 juin 2019 que si le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante d'introduire la procédure ad hoc prévue par la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, pour pallier aux griefs relatifs à l'absence de communication de son dossier administratif, il convient au Conseil de permettre au requérant d'introduire ladite procédure et dans l'attente de l'issue de celle-ci, de surseoir à statuer.

3.1.5. Dans une cinquième branche spécifique au recours enrôlé sous le numéro 242 981, intitulée «*défaut de motivation adéquate par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée*», elle soutient dans une première sous branche ne pas comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de quinze ans, soit le triple de la durée minimale, lui est imposée et pourquoi cette durée est considérée comme proportionnée.

Dans une seconde sous-branche, elle estime qu'en violation de l'article 44 nonies, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce dans la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée et en particulier aux éléments développés dans le troisième moyen tenant à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans son chef et à l'intérêt de ses enfants.

Elle en conclut que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 44 nonies, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3.2. La partie requérante prend dans les deux requêtes un second moyen de la violation

«

- *Du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, du droit de ne pas être soumis à un procès inéquitable, et à l'obligation corrélative par l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ;*
- *Du droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte ;*
- *Des articles 7, 43 à 44 nonies, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( loi du 15 décembre ) ;*

- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- Des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, du principe audi alteram partem ; »

3.2.1. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre, «Application en cas d'espèce », la partie requérante fait valoir dans une première branche, intitulée « motivation de la décision risque de traitement inhumains et dégradants, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi au Maroc », que « le requérant a, par le biais de son recours daté du 14 mai 2018 introduit à l'encontre de la décision de fin de séjour prise le 12 avril 2018 et lui notifiée le 14 avril 2018, ainsi que par le biais de sa note complémentaire du 30 janvier 2019 en vue de l'audience devant le Conseil, prévue le 31 janvier 2019 dans son dossier (voir dossier administratif), exposé son grief tiré des articles 3 et 6 de la CEDH ».

Elle relève que la décision attaquée mentionne que « Les éléments repris dans les recours mentionnés ci-dessus, étaient déjà connus de l'Administration. »

3.2.1.1. Or, elle observe dans ce qui s'apparente à une première sous-branche que l'acte attaqué dans son volet ordre de quitter le territoire, ne comporte aucune motivation tiré de l'article 3 de la CEDH, une telle motivation ne figurant que dans l'aspect «reconduite à la frontière ». Elle estime dès lors qu'en ce qu'elle ne répond pas aux arguments invoqués par la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

3.2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, la partie requérante estime « que même si Votre Conseil venait à considérer que la motivation de la décision liée à la décision de reconduite à la frontière, où la partie adverse « examine » le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers le Maroc, la motivation avancée par la partie adverse n'est ni suffisante, ni adéquate, ni complète » dès lors que « la partie adverse se limite en effet à reproduire, dans la motivation de la décision attaquée, les titres des pièces déposées par le requérant à l'appui de son recours dd. 14 mai 2018 auprès de Votre Conseil » et à invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sans toutefois procéder à une appréciation de la situation personnelle du requérant.

3.2.2. Dans une deuxième branche intitulée « VIOLATION FLAGRANTE ET MANIFESTE DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE - risque de traitement inhumains et dégradants, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc », la partie requérante s'exprime comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) : le requérant rappelle sous l'intitulé « préalable » la dernière jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un deuxième temps, elle rappelle la situation au Maroc à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme. Dans un troisième temps, elle développe 3 niveaux afin de démontrer l'actualité du risque flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH pour en arriver à la situation individuelle du requérant dans un quatrième point et ensuite conclure à l'obligation positive de l'Etat.

3.2.2.1.Dans le point « (1) Préalable) », la partie requérante rappelle que le requérant, ressortissant marocain, a été condamné, le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive).

Elle estime que le fait qu'il existe un risque pour les personnes soupçonnées et/ou condamnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années.

Le Maroc a effectivement un historique de violation de l'article 3 de la CEDH pour des personnes soupçonnées et/ou condamnées de participation à des activités terroristes, qui y ont été renvoyées.

Elle insiste sur le fait que bien que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme évolue, en fonction notamment de certaines évolutions qui auraient été constatées, le requérant entend, par la présente, détailler les différents rapports ou décisions de jurisprudence qui indiquent que les ressortissants marocains, qui sont impliqués ou ont été condamnés dans le cadre d'activités terroristes, courrent un risque élevé de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Cette pratique générale n'est plus jugée, par la Cour européenne des Droits de l'Homme, comme étant systématique.

Elle rappelle cependant que la Cour a mis en avant d'autres critères et fait peser d'autres obligations positives sur les Etats membres, face au risque de violation de l'article 3 de la CEDH pour les ressortissants marocains, qui sont impliqués ou ont été condamnés dans le cadre d'activités terroristes.

Elle relève à cet égard que La Cour, dans son dernier arrêt X. v. The Netherlands, rendu en date du 10 juillet 2018, insiste sur :

- L'examen des conséquences prévisibles dans le cas du renvoi de l'intéressé dans le pays de destination, à la lumière de la situation générale et de ses circonstances personnelles (§ 73 de l'arrêt) ;
- Le fait que l'intéressé a été condamné dans un cas de terrorisme et qu'il doit être présumé que les autorités marocaines ont connaissance de la nature de sa condamnation aux Pays-Bas (§ 79 de l'arrêt);
- Les autorités néerlandaises ont mené une enquête afin de savoir si l'intéressé était cherché pour une infraction pénale quelconque au Maroc (§ 79 de l'arrêt).

Elle en conclut que la Cour n'absout pas les Etats membres de toute obligation positive, comme le soutient la partie adverse dans la décision attaquée.

Elle estime que La partie adverse – les autorités belges – sont tenues par une obligation positive, d'une part, quant à la charge de la preuve des éléments liés à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (informations auxquelles le requérant ne saurait avoir accès) et d'autre part, quant à une prise d'informations, notamment auprès des autorités marocaines toujours en lien avec ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH (enquête à mener).

3.2.2.2.Dans un deuxième temps, elle rappelle la situation au Maroc à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme (2).

(a) Situation au Maroc – HISTORIQUE de violation de l'article 3 de la CEDH par les autorités marocaines

Premièrement, le requérant soutient que le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce, sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable. Elle rappelle le cas de Ali AARRASS de Monsieur Thomas GALLAY et de Monsieur Manuel BROUSTAIL.

Ces poursuites sont systématiquement suivies de périodes de garde à vue prolongées, d'interrogatoires. Cette pratique est à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « 'Tu signes ici, c'est tout' : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police ».

Un rapport d'Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de 'counterterrorism'.

Ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc.

Il en est de même du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, a émis, en août 2014, un rapport sur la situation au Maroc et d'un rapport d'Amnesty International, intitulé « L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental », publié en mai 2015.

Deuxièmement, les conditions carcérales au Maroc sont désastreuses.

En effet, la surpopulation carcérale atteint parfois le taux de 328%.

L'Observatoire marocain des prisons a fait état, dans son rapport annuel, des nombreuses plaintes reçues de la part de personnes détenues. Celles-ci dénoncent les mauvaises conditions de transferts, les violences, les traitements inhumains ou dégradants, l'accès insuffisant aux soins de santé ainsi qu'aux formations et les privations de visites. Il s'agit d'un phénomène touchant l'ensemble du pays.

La réaction des autorités consiste à promettre la création de places supplémentaires et l'amélioration de la qualité des repas par leur sous-traitance à des entreprises privées. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, l'existence-même de plaintes est niée par l'administration marocaine.

Les nombreux dysfonctionnements du milieu carcéral marocains ont déjà notamment pointé par le Comité National des Droits de l'Homme, dans un rapport de 2012 qui reste toujours d'actualité.

Dans ces circonstances, auxquelles s'ajoute le profil particulier de la requérante, sa détention au Maroc risque d'être non conforme à l'article 3 de la CEDH.

Troisièmement, il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité. La partie requérante cite à ce propos des extraits du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, en date du 28 février 2013 , concluait sans équivoque, suite à sa mission au Maroc, que : « Dans les affaires touchant la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance du Sahara occidental) il y a une pratique ancrée de la torture au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux. Souvent, ces personnes continuent d'être victimes de violations pendant l'exécution de leur peine. ».

Le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 2014 , dans l'affaire Ali Aarrass, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes.

Malgré ces condamnations officielles émanant des Nations Unies, dans un dossier où une enquête espagnole approfondie avait abouti à un non-lieu, les autorités marocaines ont persisté à se livrer à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Une recherche menée par Amnesty International au cours des années 2013 et 2014, fondée notamment sur plus de 173 cas individuels, confirme que, malgré certaines avancées sur le plan formel au cours des dernières années, la torture est profondément ancrée dans les moeurs des autorités marocaines et se déroule encore dans l'impunité complète .

La Maroc a encore été condamné en décembre 2016 par le Comité contre la Torture de l'ONU pour avoir torturé Naama ASFARI, militant sahraoui étiqueté terroriste.

Quatrièmement, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur les différents rapports des Nations Unies et du United States Department of State confirmant des pratiques récurrentes suivantes au Maroc.

(b) Situation au Maroc – éléments d'informations quant à la situation depuis janvier 2018 (ACTUALITE et SUBSTANCE de traitements inhumains et dégradants et de torture)

La partie requérante rapporte que récemment, plusieurs ONG ont publié un rapport accablant pour les autorités marocaines. Elles y dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères.

Un autre rapport récent, de janvier 2018, du FIDH et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dénonce notamment les constantes offensives contre la liberté

d'expression. Ces offensives contre la presse marocaine sont également dénoncées dans un rapport de la Freedom House, intitulé « Freedom on the Net 2018 – Morocco », du 1er novembre 2018.

Le dernier rapport annuel d'Amnesty International (2017-2018) indique que :

« Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture. Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements. (...) »

Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes.

Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. ».

Enfin, un rapport de Freedom House, intitulé « Freedom in the World 2018 – Morocco », publié le 28 mai 2018, indique fait notamment état des constats suivants :

- Présence et influence de la monarchie, tant de manière formelle qu'en pratique,
- Corruption omniprésente dans les institutions de l'état marocain,
- La transparence est limitée,
- Atteintes à la liberté d'expression et emprisonnement de journalistes marocains,
- Surveillance par l'état marocain des activités en ligne et des communications personnelles,
- Obstacles mis en place à l'encontre des activistes pour les droits de l'homme ainsi qu'expulsion et refus d'entrer pour les représentants d'organisations internationales des droits de l'homme.

Ce rapport fait également mention de ce qui suit :

« The court system is not independent of the monarch, who chairs the Supreme Council of the Judiciary. In practice, the courts are regularly used to punish perceived opponents of the government, including dissenting Islamists, human rights and anticorruption activists, and critics of Moroccan rule in Western Sahara. »

« Due process is not consistently upheld. Law enforcement officers often violate legal and procedural safeguards against arbitrary arrest and detention, and many convictions rely on confessions that may have been coerced. Pretrial detainees are reportedly held beyond a one-year limit in practice. »

« Cases of excessive force by police and torture in custody continue to occur. A number of the Hirak Rif protesters detained during 2017 reported being beaten and injured during arrest, and some prominent detainees – including Zefzafi, who remained in detention at year's end – were subjected to prolonged solitary confinement while awaiting trial. Prisons often suffer from overcrowding. »

La partie requérante renvoie pour le surplus, quant à la situation générale au Maroc, à plusieurs articles répertoriés entièrement dans la requête.

La partie requérante attire également spécifiquement l'attention du Conseil sur la décision rendue par le Comité contre la torture des Nations Unies en date du 25 novembre 2019 sur la situation au Maroc.

Elle conclut que force est de constater que, bien que la jurisprudence internationale et nationale font état d'une amélioration de la situation des droits de l'Homme en général, au Maroc, des mauvais traitements et des actes de torture sont encore, à l'heure actuelle, commis par les autorités marocaines.

(c) Situation au Maroc – défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (DIFFICULTES d'obtenir informations sur situation actuelle)

La partie requérante souhaite également attirer l'attention du Conseil sur la situation, au Maroc, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

Ainsi comme indiqué *supra*, la jurisprudence internationale et nationale font état d'une amélioration de la situation des droits de l'Homme en général au Maroc.

Cependant, premièrement, il y a lieu de constater que des mauvais traitements et des actes tortures sont encore, à l'heure actuelle, utilisés par les autorités marocaines (voir supra, point (b)).

Deuxièmement, depuis quelques années, les autorités marocaines musèlent les contestations, spécialement par rapport aux défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'aux journalistes.

La partie requérante renvoie, quant à la situation des défenseurs des droits de l'homme, au contenu des articles cités en terme de requête.

Elle constate que l'amélioration constatée eu égard à la situation générale des droits de l'homme au Maroc ne peut être détachée des constats émis par les organisations internationales concernant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

En effet, les rapports mentionnés supra, soulignent que la situation des droits de l'Homme et l'accès des ONG au territoire marocain – pour précisément pouvoir alimenter/relever les cas relevant d'une pratique systématique – se dégrade, ce qui réduit l'ampleur et la qualité du monitoring.

Développements en trois niveaux – actualité du risque – griefs tirés des articles 3 et 6 de la CEDH (3) Le requérant entend développer 3 niveaux dans le fil du temps, pour avancer un début de preuve du risque flagrant et manifeste de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc :

(a) Premier niveau

Le premier niveau relève des traitements inhumains et dégradants et de la torture effectuée par les autorités marocaines (dans l'historique, ainsi qu'à l'heure actuelle) La partie requérante renvoie pour l'essentiel aux développements de sa requête quant à ce, ainsi qu'aux développements *supra*.

Elle constate qu'à l'heure actuelle, il est de plus en plus difficile d'obtenir des informations quant aux traitements inhumains et dégradants et à la torture pratiquée par les autorités marocaines.

Les organisations internationales, notamment, disposent de moins d'informations quant à ce, notamment, comme développé dans la requête, suite au musèlement des autorités marocaines des organisations de défense des droits de l'Homme au Maroc et des journalistes.

En revanche, l'historique des traitements inhumains et dégradants et de la torture pratiqués par les autorités marocaines nous montre le pourquoi de ces agissements : obtenir des aveux de la part des personnes soumises à ces pratiques.

(b) Second niveau

La partie requérante s'attache à relever et à détailler des condamnations desquelles il ressort qu'elles sont fondées sur base d'aveux obtenus dans le cadre de l'enquête préliminaire et la phase préalable au procès au Maroc où les personnes in fine condamnées, ont été soumises à des traitements inhumains et dégradants et de la torture.

La partie requérant renvoie également *infra* aux Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc rendue par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en date du 1er décembre 2016, qui confirment les informations reprises en terme de requêtes.

Aucune information actuelle ne laisse penser que les enquêteurs marocains se sont mis à ne plus recourir aux traitements inhumains et dégradants et à de la torture, spécialement dans des cas de personnes soupçonnées de terrorisme. Les Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc rendue par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU confirme également que les plaintes pour violence dans le cadre des phases préalables au procès ne sont pas investiguées.

Les aveux sont la face visible des traitements inhumains et dégradants et de la torture et font état d'un déni flagrant de justice.

(c) Troisième niveau

La partie requérante développe un troisième niveau qui conduit *in fine* à une condamnation découlant d'un déni flagrant de justice et d'un procès inéquitable, condamnation en soi constitutive d'un traitement

contraire à l'article 3 de la CEDH. Or, si la condamnation découle d'un déni flagrant de justice, l'exécution de la peine prononcée à l'encontre de l'intéressé est en soi un traitement inhumain et dégradant et de la torture, contraire à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante effectue des développements complémentaires liés au déni flagrant de justice et à la violation de l'article 6 de la CEDH

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il ressort que l'expression « déni de justice flagrant » a été jugée synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes y énoncés . La Cour européenne des droits de l'homme a évoqué la notion de déni de justice flagrant, pour la première fois, dans son arrêt Soering ainsi que 20 ans plus tard dans l'arrêt Othman (Abu Qatada) : « [...] pour qu'il y ait « déni de justice flagrant », il faut que soient réalisés certains critères stricts d'injustice. Le déni de justice flagrant va au-delà de simples, irrégularités ou défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'Etat contractant lui-même. Il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article. »  
« (...) »

Elle en conclut qu'une « condamnation sur base des seuls aveux de l'accusé, rétractés par la suite, constitue indéniablement un déni flagrant de justice, témoignant de surcroît d'une pression/de mauvais traitements, contraire à l'article 3 CEDH, de l'accusé dans la phase initiale de la procédure pénale. ».

#### (d) Conclusion

La partie requérante fait état également des Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc rendue par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en date du 1er décembre 2016, qui confirment les informations citées supra et dont certains extraits sont précisés en terme de requête.

#### Situation individuelle du requérant (4)

La partie requérante fait d'emblée le constat relevé *supra*, que la partie adverse n'a ici procédé à aucune analyse de la situation individuelle du requérant.

Elle relève que la partie adverse soutenait, dans le cadre de la décision de fin de séjour prise, le 12 avril 2018 (voir dossier administratif) que le requérant ne serait pas soumis à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc, du fait que celui-ci ait été condamné en Belgique, qu'il purge sa peine et qu'aucune demande d'extradition n'ait été introduite auprès de la Belgique.

Or, pour elle, force est de constater – ces éléments valent toujours à l'heure actuelle et n'ont pas été examinés par le Conseil, dans le cadre de son arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019 – que :

- La partie adverse indique elle-même que les autorités marocaines sont au courant de la condamnation du requérant ;
- La partie adverse a elle-même indiqué que « votre appartenance à un groupe terroriste est connue » ;
- La partie adverse fait totalement fi des rapports indiquant que c'est dans la phase préalable à la présentation devant un juge qu'ont lieu nombreux d'agissements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir point 1 de la première branche, développé supra). A cet égard, la partie requérante reprend un extrait d'un arrêt n° 201 039 du 13 mars 2018 du Conseil qui émettait ce constat.

Deuxièmement, la partie requérante estime qu'il convient d'analyser la situation individuelle du requérant, eu égard des développements effectués par la partie adverse quant à l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH (qui n'est pas effectuée par la partie adverse dans la motivation de la décision présentement attaquée), d'une part, et, d'autre part, quant à l'évaluation de la dangerosité du requérant par la partie adverse.

Elle rappelle que pour ce qui est de l'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse faisait état – dans la décision de fin de séjour dd. 12 avril 2018, aucun examen actuel par la partie adverse ! – du fait que le requérant a été condamné et qu'il purge actuellement sa peine, et évacue de ce fait le risque qu'il soit soumis à des traitements inhumains et dégradants et/ou à de la

torture en cas de renvoi au Maroc et qu'elle semble, sur ce plan, baser le niveau de « dangerosité » du requérant sur des faits passés, pour lesquels il a déjà fait l'objet de condamnations (condamnation du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles).

Elle poursuit en constatant que pour ce qui est de l'évaluation de la dangerosité actuelle du requérant, et de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », la partie adverse fait cependant état de deux rapports de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) et de la Sûreté de l'Etat (ci-après : la SE), postérieurs à sa condamnation (8 novembre 2019 et 9 janvier 2020), indiquant de ce fait qu'elle serait en possession d'éléments nouveaux – ce que le requérant conteste et qu'il indique, de surcroît être erronés – et qu'elle semble, sur ce plan, baser le niveau de « dangerosité » du requérant sur des éléments actuels, postérieurs à sa condamnation (éléments dont le requérant n'a pas accès et ne peut donc contester).

Elle considère que la partie adverse ne pouvait :

- D'une part motiver sa décision de fin de séjour sur le fait que le requérant a été condamné et qu'il purge sa peine pour évacuer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et indiquer ensuite qu'elle disposerait d'éléments nouveaux, postérieurs à sa condamnation, sur base desquels elle estime que le requérant constitue, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Il s'agit là de motifs contradictoires en soi, attestant de l'absence d'examen rigoureux et attentif par la partie adverse d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Autrement dit, la partie adverse ne peut donc écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers le Maroc au motif que celui-ci aurait été condamné en Belgique et qu'il aurait purgé sa peine, alors que, selon elle, elle dispose d'éléments récents, postérieurs à la condamnation du requérant (notamment rapports de l'OCAM et de la SE).
- D'autre part, n'avancer aucun élément sur ce point dans la décision d'ordre de quitter le territoire. Il s'agit là d'un manque flagrant d'examen rigoureux et attentif par la partie adverse d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle conclut qu' »il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, ayant déjà été condamné et ayant purgé sa peine, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH ».

#### Obligation positive de l'Etat belge (5)

La partie requérante fait dans un premier temps le rappel des deux arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme :

- « L'arrêt X. c. Suède, du 9 janvier 2018. La Cour y insiste à nouveau, dans le paragraphe 55 de l'arrêt sur le fait que : « Article 3 enshrines one of the most fundamental values of democratic societies. Even in the most difficult circumstances, such as the fight against terrorism and organised crime, the Convention prohibits in absolute terms torture and inhuman or degrading treatment or punishment ». La Cour indique également qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentés par les parties ainsi que les éléments obtenus *proprio motu* (§ 56). Enfin, la Cour note que le 'Swedish Security Service' est responsable de l'exécution de l'expulsion du requérant et que les officiers de ce Service l'escorteront jusqu'à son pays d'origine (§ 57) ».
- « Dans son arrêt X. v. The Netherlands, rendu le 10 juillet 2018 par la 3ème section de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour ne modifie pas les principes généraux liés à l'article 3 de la CEDH. C'est dans son application en l'espèce (§ 76 et suivants de l'arrêt), que la Cour semble insister sur la situation personnelle de l'intéressé, en augmentant de ce fait, de manière considérable la charge de la preuve du risque, ou l'obligation de démontrer une probabilité accrue de la réalisation de ce risque.

En tout état de cause, la Cour estime, de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des Etats qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle.

En effet, il convient d'insister sur le fait que les enquêtes pénales étant secrètes – ainsi que les liens entre les services secrets des Etats concernés – il est tout simplement impossible pour le requérant d'obtenir de lui-même ces informations et/ou assurance (voir infra).

Quant au paragraphe 77 de l'arrêt X. v. The Netherlands du 10 juillet 2018, il convient d'insister sur le fait que le Comité contre la torture estime que :

« il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique » [...]

Partant, il convient d'être particulièrement attentif d'une part aux éléments liés à la situation personnelle du requérant, et d'autre part, aux démarches que l'Etat doit effectuer avant la prise d'une décision d'expulsion ou d'extradition, à savoir se renseigner sur d'éventuelles poursuites en cours et s'assurer, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle.

[...] ».

La partie requérante constate qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni a priori du dossier administratif, que les autorités belges auraient été prendre des informations quant à d'éventuelles poursuites des autorités marocaines à l'encontre du requérant.

La jurisprudence actuelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne peut nullement – contrairement à ce que la décision attaquée fait croire – être considérée comme un blanc-seing, en écartant les obligations qui incombent aux autorités belges, notamment par rapport à une enquête à mener auprès des autorités marocaines.

Pour conclure, la partie requérante considère que l'article 3 de la CEDH impose un examen rigoureux et attentif, permettant d'exclure tout risque de violation de cet article 3 et que la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme liée à cet article 3 de la CEDH, indique qu'il incombe, en plus de la charge de la preuve incombant au demandeur, aux autorités belges à aller chercher des informations complémentaires auprès des autorités marocaines.

Cette charge de la preuve incombant aux autorités belges est absolument nécessaire dans le cas de l'examen de l'article 3 de la CEDH dans le cadre des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme renvoyées au Maroc, eu égard aux points suivants :

- Fait que le Maroc a un historique – notoire – relatif à des traitements et pratiques contraires à l'article 3 de la CEDH,
- Fait que même si la situation générale des droits de l'Homme semble avoir fait l'objet d'une évolution, il existe encore à l'heure actuelle des cas de traitements inhumains et dégradants, et de torture commis par les autorités marocaines,
- Que la Cour EDH dans ses deux derniers arrêts (A.S c. France et X. c. Pays-Bas) avait ordonné des mesures provisoires et que partant, le cadre de renvoi des intéressés au Maroc n'était partant pas tout à fait clair.

Partant, au vu des développements supra, force est de constater, que la partie adverse va trop loin dans ce qu'elle tire de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Elle conclut donc que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation positive qui lui incombe dans le cadre d'un examen attentif et rigoureux de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Dans une troisième branche intitulée « risque de traitement inhumain et dégradant, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi au Maroc, lié à l'article 8 de la CEDH et au principe de précaution », la partie requérante soutient que l'exécution de la décision attaquée entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lié à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle rappelle que la volonté de la partie adverse est d'expulser le requérant hors du territoire belge pour une durée de 15 ans : la décision attaquée est également assortie d'une interdiction d'entrée et que les éléments mentionnés dans le second considérant du second moyen (voir supra), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir infra), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultif c. Suisse, du 2 août 2001, Üner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006 et Emre c. Suisse, du 11 juin 2013.

A cet égard, elle rappelle l'arrêt n° 200 119 du 22 février 2018 du conseil et renvoie sur ce point, plus en détails à son troisième moyen, développé infra, dans lequel elle développe son grief notamment tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Force est de constater que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lus en combinaison avec les principes de bonne administration et notamment le principe de précaution.

### 3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation

«

- *Du droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte ;*
- *Du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, du droit de ne pas être soumis à un procès inéquitable, et à l'obligation corrélative par l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la charte) ;*
- *Des articles 7, 43 à 44 nonies, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;*
- *Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *Des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'union européenne d'être entendu, du principe audi alteram partem ; »*

3.3.1. Dans une première branche, intitulée « *existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant – article 44ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et intérêt supérieur de ses enfants mineurs belges* », la partie requérante évoque le parcours du requérant en Belgique où il séjourne légalement depuis sa plus tendre enfance, y a poursuivi sa scolarité et exercé de nombreux emplois afin d'établir l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier. Il invoque également sa vie familiale avec la présence sur le territoire, de ses parents ressortissants belges, de ses frères et sœurs, leurs conjoints et enfants, dont la grande majorité dispose de la nationalité belge, mais également de son ex-compagne, ressortissante française et des quatre enfants issus de leur relation et qui bénéficient de la nationalité belge et française. Elle estime que le requérant qui est né en Belgique, et qui n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents, le Maroc, a construit son cadre habituel d'existence en Belgique et qu'y disposant d'une vie familiale et privée il rentre dans le champs d'application de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la décision litigieuse qui ordonne son éloignement du territoire et lui impose une interdiction d'entrée de 15 ans sur l'ensemble du territoire Schengen, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

3.3.3. Dans une troisième branche, elle estime qu'en violation de l'article 44ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Maroc.

3.3.4. Dans une quatrième branche, elle critique la motivation de la décision attaquée concernant la situation de ses enfants.

Elle estime dans un premier temps que la partie défenderesse a omis de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants tant dans la décision d'éloignement que dans l'interdiction d'entrée de 15 ans.

Elle juge disproportionné d'exiger des enfants et de considérer conforme à leur intérêt supérieur la poursuite d'une relation à distance avec leur père avec des visites occasionnelles et le recours à des moyens de communication virtuelle pendant 15 ans minimum.

Elle rappelle que les enfants rendent visite de manière hebdomadaire à leur père de sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir que les enfants ont appris à vivre sans leur père.

Elle ajoute qu'il « est en effet différent de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, et de le faire primer, comme requis par la loi, que de juger que la décision attaquée ne représente pas un obstacle insurmontable pour ces enfants. »

Elle en conclut que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 43 et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 8 de la CEDH, et aux principes de minutie et de précaution.

La partie requérante rappelle ensuite que toutes les mesures qui sont prises par les autorités belges doivent respecter les instruments internationaux tels la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle estime qu'une séparation d'une durée de 15 ans porte atteinte auxdites conventions, alors que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant et qu'en l'occurrence la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet intérêt ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.3.5. Dans une cinquième branche intitulée « Examen de proportionnalité selon les critères établis par la Cour EDH », la partie requérante soutient que la mise en balance des intérêts en présence opérée par la partie défenderesse entraîne une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

Se basant à cet égard sur le critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts, Boultif c. Suisse, Üner c. Pays-Bas, Emre c. Suisse et Hasanbasic c. Suisse, la partie requérante fait valoir les éléments suivants :

«

I. la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant

Le requérant a été condamné, à plusieurs reprises.

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, à savoir plus de 2 ans et demi. Le requérant n'a plus commis d'infractions depuis lors.

Pour le reste, force est de constater que la décision attaquée mentionne deux rapports : un de l'OCAM dd. 9 janvier 2020 et un de la SE du 8 novembre 2019. Force est de constater que premièrement, ces rapports contiennent une erreur flagrante, raison pour laquelle ils doivent être écartés, et deuxièmement que ces rapports de l'OCAM et de la SE ne peuvent être retenus ou utilisés, pour les raisons exposées dans le premier moyen, développés supra.

## II. la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé

Le requérant est né en Belgique et y a toujours résidé. Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un séjour légal. Le requérant réside en Belgique depuis maintenant 40 ans et n'a jamais habité ailleurs. Il bénéficiait, jusqu'à la prise de la décision attaquée, d'un séjour illimité. Le requérant a été scolarisé en Belgique, il s'y est formé et y a travaillé. La mère, le père, trois des quatre frères et les trois soeurs du requérant résident en Belgique en séjour légal. Ils ont la nationalité belge.

Le requérant a quatre enfants en Belgique : [I.], [S.], [I.] [B.], de nationalité belge, et [S.G.], de nationalité française. D'autres membres de la famille du requérant résident également en Belgique.

## III. la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, à savoir plus de 4 ans. Le requérant n'a plus été condamné depuis lors, et purge sa peine.

## IV. la nationalité des diverses personnes concernées

La grande majorité des membres de la famille du requérant ont la nationalité belge. (voir dossier administratif)

## V. la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Le requérant n'a pas de lien avec le Maroc, mis à part ce lien théorique qui le relie à ce pays, via la nationalité. Son dernier voyage au Maroc remonte à février 2014, et il n'y avait pas été pendant onze ans avant cela. Il n'a aucun lien effectif avec le Maroc. Toute sa famille est également en Belgique et la majorité ont la nationalité belge. Aussi, les quelques membres de la famille éloignée du requérant qui étaient encore au Maroc sont tous décédés. Le requérant n'a absolument aucun lien social, culturel et familial avec le Maroc, hormis sa nationalité marocaine.

Comme indiqué *supra*, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture, de ne pas voir accès à un juge ou à des moyens de droit effectifs, et que cette situation risque de lui causer des sentiments d'angoisse, de frustration, d'insécurité, etc.

Cette situation est totalement contraire à la dignité humaine, et entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

## VI. les circonstances particulières entourant le cas d'espèce

Comme indiqué *supra*, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture.

Le requérant renvoie sur ce point à son second moyen, qui doit être considéré comme intégralement repris ici.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans son second moyen (voir *supra*), établissant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la CEDH (voir *infra*), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultif c. Suisse, du 2 août 2001, Üner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006 et Emre c. Suisse, du 11 juin 2013.

## VII. la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire.

La décision attaquée constitue une décision d'éloignement du territoire pour une durée *a minima* de quinze ans, pour le requérant ayant vécu toute sa vie en Belgique.

En conclusion, la partie requérante estime, au vu des éléments détaillés *supra*, après mise en balance de tous les intérêts en présence, en conformité avec les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour EDH, qu'il ne peut être conclu que le requérant présente un risque actuel, réel et grave quant à l'ordre public et à la sécurité nationale et que la décision attaquée est totalement disproportionnée, au regard de l'article 8 de la CEDH, des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE.

Elle considère que la requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat ; qu'il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés d'une famille nombreuse, intégrée, et dont quasi tous les membres sont des citoyens belges ou de l'Union européenne ; qu'il maîtrise davantage le Français que l'Arabe, dont il parle un dialecte mais qu'il ne sait lire ni écrire.

Elle estime que sur base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant s'oppose à une décision d'éloignement du territoire, accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans et que la décision attaquée est disproportionnée. Dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique. »

#### 4. Discussion.

##### Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé est, entre autres, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...]. ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ».

Il relève que pour aboutir à ce constat, l'acte attaqué détaille longuement les raisons pour lesquelles le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale. A la lecture de cette décision, il apparaît clairement que la partie défenderesse a clairement tenu compte de la situation du requérant et de son comportement, à la lumière de ses antécédents judiciaires et des constats opérés par les instances judiciaires, mais également des rapports dressés par les organes de sécurité.

Si, en termes de requête, la partie requérante tente de minimiser la gravité de certains faits qui lui sont reprochés voire d'en contester la réalité, en reprochant notamment à la partie défenderesse d'avoir fait fi de certains éléments de la condamnation correctionnelle du 25 novembre 2015, ou de s'être appuyée sur les considérations du tribunal d'application des peines, alors que cette décision date de plus de 9 mois, elle ne démontre cependant pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse - qui se définit comme étant « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est

inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n° 46.917) ou « ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., 18 février 1986, n° 26.181), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, n° 40.082) - à cet égard, en manière telle qu'elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, comme exposé précédemment, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué

De même s'agissant du fait que les rapports de l'OCAM et de la Sureté de l'Etat du 9 janvier 2020 et du 8 novembre 2019 ne pourraient être retenus ou utilisés parce qu'ils contiennent une erreur flagrante, force est de constater que le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante sur cette argumentation qui n'est pas corroborée par le dossier administratif. Il convient en effet de relever que le rapport de la sûreté de l'Etat du 8 novembre 2019 qui se trouve au dossier administratif mentionne à ce propos dans la rubrique « signalements » qu'« en juin 2019, l'intéressé informe la direction qu'il ne veut plus voir le CAPREV, ni aucun autre intervenant externe » et « les observations faites par la prison pour la période d'août à octobre 2018 font état du fait que l'intéressé est vu par le CAPREV. Celles faites pour la période d'octobre 2018 à janvier 2019, font état du fait qu'il est suivi par l'asbl « la Touline », ce qui tend à attester du fait qu'à certaines reprises, le requérant n'a pas rencontré les intervenants du CAPREV.

Le Conseil constate que l'attestation datée du 15 janvier 2020 du CAPREV déposée par la partie requérante annexée au présent recours certifiant de manière générale que « *l'accompagnement a débuté le 14 novembre 2017 et est toujours en cours. Monsieur est vu à raison d'une fois par mois* » est postérieure à la décision attaquée et que la partie défenderesse ne pouvait donc en avoir connaissance.

A supposer même que cette attestation soit prise en considération, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à exclure que, dans le passé même récent, le requérant n'ait pas pu ou voulu assister à plusieurs de ces séances. La partie requérante n'est donc pas fondée en fait à se prévaloir de cette attestation pour contester l'exactitude de ces rapports et pour en demander l'écartement.

Quant à la demande de la partie requérante de « *requérir de l'Office des Etrangers qu'il produise les fiches récentes d'observation et d'évaluation du requérant dans le cadre de sa détention* », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil. De plus, comme déjà rappelé ci-dessus, dès lors que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il n'est pareillement pas compétent pour pallier aux manquements de l'autorité administrative.

4.1.2. Ensuite, s'agissant du reproche formulé dans les deuxième et quatrième branches et de la circonstance que le requérant n'a pas eu accès au dossier administratif et qu'il n'a jamais été entendu par la partie adverse quant aux faits repris par l'OCAM dans son dernier avis du 9 janvier 2020, à savoir postérieurement à la remise du formulaire droit d'être entendu, ni quant aux faits repris par la sûreté de l'Etat, ni par l'administration pénitentiaire, ni par l'OCAM ni par l'Office des étrangers à ce propos.

Le conseil rappelle l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule :

« *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

*La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.*

*L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.*

*Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».*

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit en son article 6 des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs. Cette disposition stipule ainsi qu'une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée lorsque l'autorité a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts protégés, parmi lesquels figurent l'ordre public, la sûreté et la défense nationales.

Le droit d'accès au dossier administratif dans la phase purement administrative n'est dès lors pas un droit absolu, et est organisé par une législation interne.

Enfin, il convient de relever que la partie requérante a demandé à consulter le dossier administratif le jour de l'audience d'extrême urgence ce qu'elle a effectivement fait. Elle n'a pas fait valoir lors de sa plaidoirie d'éléments permettant de penser qu'elle n'avait pas pu en prendre parfaitement connaissance.

Quant au fait que le requérant n'aurait effectivement pas été entendu, le conseil relève que le requérant a réceptionné un questionnaire « droit d'être entendu » le 10 décembre 2019 qu'il a transmis à son conseil le 20 décembre 2019. Ce dernier a par courriel pris contact avec l'office des étrangers afin de savoir dans quel délai celui-ci devait être retourné. La partie requérante précise que ce courrier a été lu et qu'il n'y a pas été répondu. Elle en tire argument pour justifier qu'elle n'aurait donc pas eu l'opportunité d'exercer de manière concrète et effective son droit à être entendu, a fortiori lorsque lorsqu'il avait des éléments concrets et essentiels à faire valoir auprès de la partie adverse, qui auraient pu mener à l'absence de la prise de la décision attaquée, ou à tout le moins, à une motivation différente, à savoir, notamment : son suivi – actuel – par le CAPREV, son lieu de résidence prévu dans sa famille après sa détention, les risques de violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc et impact sur la santé psychologique de ses enfants mineurs.

Le Conseil renvoie sur ce point à ce qui a été conclu ci avant. Il résulte de ce qui précède que le seul élément concret invoqué par la partie requérante (l'attestation de suivi auprès du CAPREV du 15 janvier 2020) est postérieur à l'acte attaqué et, en tout état de cause voir ci-avant, pas de nature à modifier les constats faits par la décision attaquée.

La partie requérante est dès lors en défaut d'établir qu'une communication de ces éléments aurait pu amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne pourrait en tout état de cause conclure à la violation des droits de la défense de la partie requérante dans ce cadre ou encore de celui de son droit d'être entendu.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écartier des débats le rapport de l'OCAM de janvier 2020 ni le rapport de la sûreté de novembre 2019, ni de poser de question préjudicelle à cet égard à la CJUE, celle-ci n'étant pas utile à la résolution du présent litige.

4.1.3. Quant à la troisième branche et des critiques formulées quant à l'absence d'effets suspensif de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'elles sont dirigées contre une décision qui ne fait pas l'objet du présent recours, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard.

4.2. Sur le deuxième moyen dans l'ensemble de ses branches, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. c. Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim c. Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. c. Russie, op. cit., § 78; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. c. Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres c. Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77).

La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la

torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. La Cour EDH souligne également que sur la base des informations qui lui ont été soumises, il n'est pas établi que les autorités marocaines faillissent à respecter le principe « non bis ibidem » et que le requérant serait poursuivi au Maroc pour les mêmes faits retenus contre lui dans le cadre d'une condamnation antérieure.

Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77 et 80).

A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). (cfr CCE en Chambres Réunies n° 212 381 du 16 novembre 2018)

En l'espèce, le Conseil constate au vu du dossier administratif que suite à l'envoi par la partie défenderesse d'un questionnaire « droit d'être entendu », notifié personnellement au requérant, le 10 décembre 2019, la partie requérante a réagi uniquement par un courriel daté du 20 décembre 2019 actant la réception dudit questionnaire et souhaitant connaître le délai dans lequel était attendu une réponse à cet envoi. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas ne pas avoir complété et renvoyé le questionnaire arguant du fait qu'elle attendait une réponse à son courriel.

A cet égard, force est de constater, d'une part, que l'article 62, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne précise de délai pour le renvoi d'un questionnaire complété dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, consécutif à une décision de fin de séjour pour laquelle le droit à être entendu a été exercé comme prévu par l'article 62, §1er.

D'autre part, le conseil de la partie requérante n'est pas sans savoir que le requérant s'étant vu mettre fin à son séjour en date du 12 avril 2018, et étant en fin de peine, celui-ci allait suite à l'envoi de ce questionnaire se voir plus que probablement délivrer un ordre de quitter le territoire. Il lui revenait donc de compléter ce questionnaire le plus rapidement possible, le délai prévu par l'article 62 pour d'autres situations étant de 15 jours, afin de faire valoir les éventuels nouveaux arguments relatifs notamment aux craintes d'un retour au Maroc au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle ne peut donc raisonnablement prétendre qu'elle a été mise dans une situation l'empêchant d'exercer valablement ses droits.

Quant au fait que la partie défenderesse s'est abstenu de répondre au courriel de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'indique pas en quoi le fait pour la partie défenderesse de ne pas y répondre l'empêchait de compléter le questionnaire et de le renvoyer.

Il convient de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en droit et en fait.

Le conseil relève dans un deuxième temps que la partie défenderesse a, à défaut d'avoir d'autres informations plus récentes de la part de la partie requérante, motivé sa décision eu égard au questionnaire droit d'être entendu complété par le requérant le 25 avril 2017 dans le cadre de l'examen de la fin de son séjour. Elle envisage ainsi dans la phase « reconduite à la frontière » quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH qu'« *il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet*

*(Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).* Notons que conformément à l'article 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a reçu un questionnaire le 25 avril 2017, par lequel la possibilité lui était offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. A la question 16 « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? si oui, lesquelles ? Il a déclaré avoir des attaches profondes sur le territoire et qu'il existe un risque pour son intégrité physique et psychologique en cas d'un éloignement vers le Maroc (art. 8 et 3 de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH) ».

Il ne ressort pas de cette réponse vague des indications démontrant que la partie aurait des craintes quant à un retour dans son pays d'origine. La partie requérante affirme néanmoins en terme de recours qu'en raison de sa condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste en Belgique, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Elle renvoie à de nombreux rapports internationaux, à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil. Elle estime qu'elle ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoires, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines si elle devait être renvoyée sur le territoire marocain dès lors que le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre des derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable. Elle affirme que la décision attaquée ne contient aucune analyse de la situation individuelle du requérant alors que la partie adverse soutenait dans le cadre de la décision de fin de séjour prise le 12 avril 2018 que le requérant ne serait pas soumis à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc, du fait que celui-ci ait été condamné en Belgique, qu'il purge sa peine et qu'aucune demande d'extradition n'a été introduite auprès de la Belgique. elle estime que ces éléments valent toujours à l'heure actuelle.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées, en l'espèce. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamnée en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire mais s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne la plus récente et sur celle du Conseil de céans. Ce faisant, il apparaît, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de la situation individuelle de la partie requérante au regard des éléments qu'elle avait à sa disposition.

A la lumière de ce constat, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté et ou/ interrogé voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef.

Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et

que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En ce que la partie requérante fait valoir « l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères » citant les difficultés rencontrées en particulier par les ONG Amnesty International et Human Rights Watch depuis 2015, le Conseil constate toutefois que c'est précisément sur les rapports récents de ces organisations (2017-2018) que se fonde tant la partie requérante elle-même pour contester la décision attaquée, que la Cour EDH dans son arrêt X. c. Pays Bas du 10 juillet 2018, ce qui tend à démontrer que lesdites organisations sont toujours actuellement en activité au Maroc dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et continuent de collecter des informations estimées à tout le moins pertinentes par la Cour EDH.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester.

Ce constat est d'autant plus établi que le Conseil observe qu'au contraire de la situation dans les affaires CEDH Raffa c. France du 30 mai 2013 et Ouabour c. Belgique du 2 juin 2015 dans lesquelles le Maroc avait sollicité l'extradition des requérants pour soupçons de terrorisme, il ne ressort pas des éléments de la cause qu'une telle requête a été adressée dans la présente affaire.

Il convient également de remettre dans son contexte l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie adverse appuyait dans la décision du 12 avril 2018 sur le fait que son appartenance à un groupe terroriste est « connue » et que les autorités marocaines sont « au courant » de la condamnation du requérant.

Il faut en effet relever qu'à l'inverse de la situation dans l'affaire CEDH X. c. Suède du 9 janvier 2018, la partie requérante a bien été condamnée pour participation à une organisation terroriste, en l'espèce, mais qu'au contraire de l'affaire CEDH X. c. Pays-Bas du 10 juillet 2018, la partie requérante n'est pas connue des autorités marocaines pour ces condamnations, que ce soit par le biais de la presse, d'une requête de collaboration entre Etats dans le cadre d'une enquête criminelle ou dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste au Maroc (§ 9, § 11et § 16). Elle ne fait état à tout le moins d'aucune indication en ce sens. Il s'ensuit que la situation de la partie requérante est largement assimilable à celle du requérant dans l'affaire X c. Pays Bas susvisée ayant conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH à la notable différence qu'elle ne démontre aucunement que les autorités marocaines ont connaissance de son profil et qu'elle pourrait être inculpée dans le cadre d'une autre affaire au Maroc.

Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendue, et elle n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale.

Quant au fait qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, le Conseil estime, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'obtenir des garanties supplémentaires. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur le terrain de l'obligation positive quand elle affirme qu'il doit être déduit de l'arrêt CEDH X. c. Pays Bas du 10 juillet 2018, que la « Cour estime de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des États qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle ». En effet, cette garantie ne se déduit pas des termes de l'arrêt comme une exigence générale à toutes les situations *in extenso* de personnes soupçonnées ou condamnées dans le cadre

d'activités terroristes qui se voient rapatriées vers le Maroc mais plutôt liée à une appréciation au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

Pour ce qui est de l'évaluation de la dangerosité actuelle du requérant et de la notion de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, le Conseil constate que la motivation de la décision se fonde sur l'ensemble des condamnations du requérant de 1998 à 2015 et plus spécifiquement les derniers faits ayant mené à la condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Elle rappelle les deux rapports de la Sureté de l'Etat et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 29 mars 2017 et du 15 janvier 2018, déjà examinés dans le cadre du recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision de fin de séjour du 12 avril 2018, et s'appuie également sur deux rapports plus récents datés du 8 novembre 2019 et 9 janvier 2020, qui actualisent les précédents rapports sur l'éventuelle menace que pourrait encore représenter ou non le requérant dans le cadre de la sécurité nationale sur le territoire belge. La partie adverse se fonde également sur les jugements du Tribunal de l'application des peines des 2 mai 2018 et 8 avril 2019 qui ont refusé pour des raisons précises d'octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle au requérant. La motivation de la partie défenderesse tend à démontrer en conclusion, que le comportement problématique de la partie requérante s'inscrit dans la durée, ce qui permet de conclure au caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante au jour où les rapports les plus récents ont été établis et que « *le risque de récidive ne peut être écarté* » et que « *bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la sûreté de l'Etat, l'OCAM et le tribunal d'application des peines de Bruxelles considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société* » belge.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse se contredit en ce qu'elle indique dans sa décision de fin de séjour du 12 avril 2018 que le requérant a été condamné et qu'il purge sa peine pour évacuer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et indique ensuite, dans la présente décision, qu'elle disposerait d'éléments nouveaux, postérieurs à sa condamnation, sur base desquels elle estime dans la présente décision attaquée que le requérant constitue, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Il s'agit là pour la partie requérante de motifs contradictoires en soi, attestant de l'absence d'examen rigoureux et attentif par la partie adverse d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, il faut d'emblée constater que la partie défenderesse a analysé la menace actuelle pour l'ordre public belge et non l'ordre public du Maroc.

De plus, le Conseil constate que contrairement à l'affirmation péremptoire de la partie requérante, la partie adverse a, dans sa décision du 12 avril 2018, répondu à un argument parmi d'autres de la partie requérante tenant au cas de monsieur Ali Aaraas qui en l'occurrence n'avait pas fait l'objet d'une condamnation en Europe contrairement au requérant mais était uniquement soupçonné de terrorisme.

Cette réponse de la partie défenderesse n'a pas à elle seule amené celle-ci à « évacuer toute violation de l'article 3 de la CEDH ». Il n'y a donc pas lieu de constater de contradictions sur ce point entre deux décisions de la partie défenderesse.

Il convient de rappeler également que dès lors que la décision de fin de séjour ne comportait en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique. Il n'y a donc pas lieu d'établir de comparaison entre les deux décisions sur ce point.

Enfin, lorsque la partie requérante conclut que « Partant, qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, ayant déjà été condamné et ayant purgé sa peine, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH », elle reste en défaut de préciser en quoi son profil serait, en l'espèce, spécifique, comme déjà constaté ci-dessus.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie défenderesse ne semble pas formellement contester l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse a toutefois procédé à un examen approfondi à ce sujet dans un chapitre de sa décision qui concerne son intégration sociale et culturelle, dont il ressort notamment que la partie requérante est connue des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamnée depuis cette date à 5 reprises et que « Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une «mini-filière» de combattants djihadistes et en ayant tenté de vous rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme L'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré socialement et culturellement et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et vos comportements vont à rencontre de ces valeurs fondamentales ». Ces propos de la partie défenderesse, qui nuancent pour le moins l'intensité de la vie privée de la partie requérante en Belgique, ne sont pas contestés précisément par la partie requérante.

Concernant la vie familiale et plus précisément, s'agissant des parents de la partie requérante ainsi que ses frères et sœurs, la partie défenderesse a rappelé la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que l'existence de tels liens n'était pas démontrée en ce qui concerne les parents, ainsi que les frères et sœurs de la partie requérante, présents sur le territoire belge, et force est de constater que cette dernière ne conteste nullement cette analyse.

Il apparaît donc que la partie défenderesse limite la vie familiale de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH à la relation entretenue avec ses enfants mineurs puisqu'elle relève que n'est pas démontrée « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », en ce qui concerne les parents et les frères et sœurs de la partie requérante.

Il convient de relever, à ce niveau de l'analyse, que la partie défenderesse a, malgré le constat du fait que la partie requérante ne se trouve plus actuellement en situation d'une décision mettant fin à un séjour acquis et donc d'une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, pris le parti de prendre en considération la naissance en Belgique de la partie requérante et de considérer que la décision

attaquée constitue bien une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci.

Il ressort de l'économie générale de la décision attaquée que la partie défenderesse considère, conformément aux enseignements théoriques rappelés ci-dessus, qu'il y a dans le chef de la partie requérante une vie privée et une vie familiale avec ses enfants mais, pour les raisons qu'elle indique, que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de la partie requérante.

La partie défenderesse a ainsi considéré que la gravité de ce qui lui est reproché « *justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que [son] intérêt personnel à exercer [sa] vie de famille en Belgique* ».

S'il y a ainsi une forme d'ingérence de l'Etat belge dans cette vie familiale, ingérence autorisée dans les conditions rappelées ci-dessus, force est de constater que la partie défenderesse en a nuancé l'importance dans le cas d'espèce en relevant que « *En choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que vous aviez décidé d'abandonner non seulement votre épouse enceinte et vos trois jeunes enfants mais également votre famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à vos yeux votre vie de famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et ils sont obligés de se rendre en milieu carcéral pour vous rencontrer. En raison de son incarcération, son ex compagne assume seule leur charge quotidienne. L'absence de vie commune, l'habitude de vous voir par intermittence et leur jeune âge incitent à penser que la décision d'éloignement ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il lui est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, comme il a conservé de bons contacts avec son ex compagne, celle-ci pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de lui rendre visite à l'étranger ou les accompagner. Il en va de même de sa famille qui pourrait également l'aider dans un premier temps*

, considérations pour lesquelles la partie requérante est en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au fait que la partie requérante estime que l'imposition d'une interdiction d'entrée de 15 ans constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et celle de ses enfants ainsi que de leur intérêt supérieur, il convient de constater que ce grief est spécifiquement dirigé contre l'acte faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 242 981, auquel le Conseil a répondu, *infra* au point 4.4. dans le cadre de l'examen de cette mesure. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit dans le cadre de l'examen d'une mesure d'éloignement.

S'agissant plus précisément de la prise en compte des critères formulés par la Cour EDH résultant de sa jurisprudence lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, il convient de rappeler qu'il s'agit de:

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et

– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a précisé sa jurisprudence par l'indication des critères suivants :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Pour le surplus, s'agissant des observations de la partie requérante relatives à la prise en considération:

- de « la nature et de la gravité de l'infraction commise par le requérant » et de « la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période », il convient de relever, à nouveau, que la partie requérante ne conteste pas avoir été écrouée sous mandat d'arrêt depuis le 16 janvier 2015. Elle a été condamnée le 25 novembre 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles et est incarcérée depuis lors. L'absence de condamnation depuis la fin de la dernière période infractionnelle lui reprochée (du 21 octobre 2013 au 15 janvier 2015) n'est donc pas significative.

Quant au fait que les rapports de l'OCAM du 9 janvier 2020 et de la Sureté de l'Etat du 8 novembre 2019 ne pourraient être retenus ou utilisés parce qu'ils contiennent une erreur flagrante, et violent le droit à être entendu du requérant et ses droits de la défense, il convient de se référer à ce qui a été exposé au point 4.1 du présent arrêt .

- de « la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé plus haut quant à l'appréciation par la partie défenderesse d'une vie privée en Belgique dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH.

- de «la nationalité des diverses personnes concernées», force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte en ce qui concerne notamment les enfants de la partie requérante à qui, comme relevé ci-dessus, elle a réduit l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH.

- de « la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination», si la partie requérante affirme n'avoir, au-delà de la nationalité, pas de lien avec le Maroc et si elle affirme à juste titre qu'outre ses enfants, ses parents, trois de ses quatre frères et ses trois soeurs vivent en Belgique, et qu'elle conteste avoir encore de la famille élargie au Maroc, celle-ci étant décédée. S'il est vrai que l'essentiel de la famille de la partie requérante se trouve en Belgique et en France, il n'en demeure pas moins que comme la partie défenderesse le souligne, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité ; tout comme il lui est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc...) ; il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financer que matériel, si nécessaire et si ceux-ci en ont la possibilité, ce qu'elle ne conteste pas. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse estime qu'il y a ingérence et celle-ci est justifiée par des raisons d'ordre public.

- de «la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire», force est de constater que la décision attaquée est une décision d'éloignement du territoire et que l'interdiction d'entrée de 15 ans ne fait pas l'objet actuellement d'un recours en suspension devant le conseil dans le cadre de la présente procédure, il n'y a donc pas lieu d'y répondre.

- s'agissant enfin des «circonstances particulières entourant le cas d'espèce», la partie requérante soulève le fait que dans le cadre de l'examen de proportionnalité auquel la partie défenderesse devait procéder, elle devait prendre en considération au titre des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce » (critère dégagé, parmi d'autres, dans les arrêts Emre c. Suisse (1) du 22 mai 2008 et Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 de la Cour EDH) les éléments mentionnés essentiellement dans la première branche du moyen afférente à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite à cet égard l'arrêt 200.119 du 22 février 2018 du Conseil.

Dans l'arrêt Emre c. Suisse (1) du 22 mai 2008, les infractions commises par l'intéressé étaient des infractions de droit commun et la Cour au point 74 de son arrêt avait considéré que « une partie au moins des infractions commises par le requérant relève de la délinquance juvénile ». Dans le point 71 de cet arrêt, point auquel fait expressément référence la partie requérante en page 42 de sa requête lorsqu'elle évoque le critère tiré des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce », on peut lire « Enfin, doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce (Boultif, précité, § 51), comme par exemple les éléments d'ordre médical dans la présente affaire, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire. ».

Dans l'arrêt Hasanbasic C. Suisse du 11 juin 2013, la Cour relève que « les requérants se plaignent du refus des autorités suisses de renouveler le permis d'établissement du requérant en faisant valoir en premier lieu leur intégration profonde dans la société de ce pays après y avoir passé un laps de temps considérable » et que « Par ailleurs, le comportement délictuel du premier requérant ne semble avoir joué qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des autorités internes », la Cour, après avoir listé les « critères devant guider les instances nationales » tels qu'ils ressortent de l'arrêt Üner contre Pays-Bas précité, a précisé que « 54. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical (Emre, précité, §§ 71, 81-83). ».

Dans aucun de ces cas, la Cour n'évoque spécifiquement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme «circonstance particulière entourant le cas d'espèce». Ces décisions, si elles visent effectivement comme critère pertinent les « circonstances particulières entourant le cas d'espèce » n'ont pas une pertinence particulière dans le cas d'espèce, dont les circonstances de fait sont au demeurant très différentes (type d'infractions, période infractionnelle, etc.).

Par ailleurs, dans un arrêt n° 214.051 du Conseil (statuant en chambres réunies) du 14 décembre 2018, postérieur à l'arrêt du 22 février 2018 cité par la partie requérante, l'intéressé invoquait, dans un cas similaire au cas d'espèce, un risque au sens de l'article 3 de la CEDH pour les personnes accusées de terrorisme de nature à entraver leur vie privée et familiale au Maroc et le Conseil a estimé que la partie défenderesse avait bien pris en considération l'ensemble des critères utiles tels que définis par les arrêts Boultif et Üner de la Cour EDH. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écartier de cet enseignement.

Concernant enfin l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a considéré que « *l'absence de vie commune, l'habitude de le voir par intermittence et leur jeune âge incitent à penser que la décision d'éloignement ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux ; d'une part il lui est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition actuelle et, d'autre part, comme il a conservé de bons contacts avec son ex compagne, celle-ci pourrait si elle le souhaite permettre aux enfants de venir lui rendre visite à l'étranger ou les accompagner.* ».

Elle a donc pris en considération l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de la prise de la décision attaquée à savoir une décision d'éloignement et l'a motivée à cet égard. Concernant l'argument relatif à la durée de l'interdiction d'entrée de 15 ans, il ne lui appartenait pas de motiver sur l'intérêt supérieur des enfants en rapport avec cette interdiction dès lors que comme relevé ci-dessus, ce grief est en réalité dirigé contre l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 242 981 et sera abordé au point 4.4 du présent arrêt.

Le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable (CEDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark). La Cour Constitutionnelle a pour sa part dans un arrêt du 13 juillet 2017 rappelé que si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants vu le danger qu'elle représente.

En estimant que la menace que représente la partie requérante est telle que ses intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas sur la sauvegarde de la sécurité nationale, la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une «*appréciation de sa vie de famille* » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a donc pas méconnu l'article 8 de la CEDH, ni l'article 7 de la Charte, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision d'ordre de quitter le territoire, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il en va de même pour l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

#### Quant à l'interdiction d'entrée.

4.4. Dans la cinquième branche du premier moyen, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi une durée d'interdiction d'entrée aussi longue lui est imposée ni en quoi cette durée de quinze ans est proportionnée dans sa situation, alors que l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de toutes les circonstances propres au cas dans la détermination de cette durée.

4.4.1. Sur ce point, le Conseil entend à nouveau rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'*appréciation* (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Il observe ensuite que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* »

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué qui impose une interdiction d'entrée de 15 ans à la partie requérante est fondé en substance sur le constat que le requérant représente toujours une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale en Belgique et que la partie défenderesse y a détaillé les éléments qui l'ont fait mener à cette conclusion. La décision est dès lors motivée à cet égard.

Toutefois, la disposition suscitée prévoit également que la durée de cet acte doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permettent de déterminer si la partie défenderesse a effectivement tenu compte desdites circonstances pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Ainsi s'agissant spécifiquement de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de ses enfants, revendiqués par le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse qui a longuement détaillé dans la mesure litigieuse la situation familiale de celui-ci aboutit au constat «*qu'une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique. Ainsi le Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*».

Or, si la partie défenderesse a examiné les éléments liés à la vie familiale du requérant sous l'angle de l'article 74/13 et de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, et a motivé celui-ci en conséquence, il ne saurait être admis que cet examen vaille et soit suffisant dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée - *a fortiori* d'une durée aussi longue.

En effet, Comme a déjà eu l'occasion de le rappeler le Conseil d'Etat (notamment dans son arrêt n° n°241.738 du 7 juin 2018), l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, qui en constitue l'accessoire, présentent un caractère distinct.

Le premier oblige l'étranger, ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, à quitter le territoire belge et celui des Etats membres, tandis que la seconde l'empêche, après son retour au pays d'origine, d'y revenir pendant un temps déterminé. Il s'ensuit que ces décisions occasionnent des griefs différents.

Ainsi, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire constraint le requérant à s'éloigner des membres de sa famille et de son cercle privé présents sur le territoire belge, tandis que l'interdiction d'entrée l'empêche de rejoindre et de se réunir avec ces mêmes personnes sur le sol belge ou celui des Etats membres durant une période de 15 ans.

Il s'ensuit que de mêmes circonstances invoquées par l'étranger pour s'opposer à la prise de pareilles décisions, appellent de la part de la partie défenderesse selon qu'elle se place au niveau de l'ordre de quitter le territoire ou de l'interdiction d'entrée, une appréciation et une motivation différente.

Une motivation similaire entre les deux mesures est éventuellement envisageable s'il apparaît que le caractère spécifique de l'interdiction d'entrée, à savoir le fait pour l'étranger de ne pouvoir revenir pendant un temps déterminé, a bien été pris en considération, *quod non in specie* dès lors qu'il ressort de cette motivation que tout a été envisagé au seul regard de l'éloignement du territoire.

Le simple fait que la partie défenderesse indique dans la décision «*[c]onsidérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée*» ne saurait suffire à établir que la partie défenderesse a effectivement procédé à cet examen de proportionnalité.

La mise en balance des intérêts en présence requise par l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 74/13 et 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en effet être identique compte-tenu des effets différents inhérents aux mesures envisagées. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relevé par la partie défenderesse, qui concerne les ordres de quitter le territoire, énumère limitativement les éléments à prendre en considération, à l'inverse de l'article 44 nonies relatif aux interdictions d'entrée.

Il convient en outre de préciser que «*le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires*».

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. Ce faisant, la partie défenderesse a violé tant l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle.

Les observations formulées dans la note d'observation selon lesquelles « *il peut être déduit de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a choisi une durée de quinze ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet de condamnation mais en raison de la gravité de l'atteinte à l'ordre public, de sa personnalité dangereuse, du fait que l'attitude de la partie requérante est dangereuse pour notre système politique et qu'elle représente une atteinte grave à l'ordre public qui est réel et actuel* » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé en sa cinquième branche et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

### Article 2.

L'interdiction prise le 10 janvier 2020 dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X est annulée.

### Article 3.

La requête en suspension et en annulation enrôlé sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS